



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

30 SEPTEMBRE 2008

ISSN 07619618

N° 9

SOMMAIRE

CABINET

- Arrêté n° 2008-2787 du 1er septembre 2008 accordant l'honorariat de Maire.....p 10
- Arrêté n° 2008-2888 du 15 septembre 2008 portant mise en demeure de quitter les lieux....p 10
- Arrêté n° 2008-2893 du 15 septembre 2008 accordant l'honorariat de Maire.....p 10
- Arrêté n° 2008-2921 du 19 septembre 2008 accordant l'honorariat de Maire.....p 10
- Arrêté n° 2008-2924 du 19 septembre 2008 accordant l'honorariat à d'anciens Maires Adjoints.....p 11
- Arrêté n° 2008-2965 du 25 septembre 2008 accordant l'honorariat de Maire.....p 11

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté n°2008-2976 du 26 septembre 2008 portant détermination des tarifs d'impression dans le cadre des élections prud'homales du 3 décembre 2008.....p 12

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Arrêté n° 2008-2795 du 2 septembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-2354 du 11 octobre 2006 modifié nommant les membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sitesp 14
- Arrêté n°2008 2796 du 02 septembre 2008 portant suppression de la Zone d'Aménagement Différé dite « des Platières » sur le territoire de la commune de Saint Germain-sur-Rhône.....p 14
- Arrêté n°2008-2799 du 3 septembre 2008 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de déclassement et de classement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges sur les communes de CHAMONIX MONT BLANC et VALLORCINE.....p 15
- Arrêté n° 2008-2820 du 04 septembre 2008 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dite « du Chef Lieu » sur le territoire de la Commune de SERRAVAL.....p 15
- Arrêté n° 2008.2832 du 05 septembre 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 16
- Arrêté n° 2008-2844 du 08 septembre 2008 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dite « du centre du village » sur le territoire de la commune de Menthon-Saint Bernard.....p 16

- Arrêté n° 2008-2856 du 9 septembre 2008 portant agrément d'une association locale d'usagers: ESPACES LIBRES.....p 17
- Arrêté n° 2008.2863 du 10 septembre 2008 modifiant une habilitation de tourisme.....p 17
- Arrêté n° 2008.2865 du 10 septembre 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme. p 18
- Arrêté n° 2008.2867 du 11 septembre 2008 modifiant une licence d'agent de voyages.....p 18
- Arrêté n° 2008- 2903 du 16 septembre 2008 portant suspension d'une habilitation tourismep 18
- Arrêté n° 2008-2913 du 18 septembre 2008 - Commission consultative d'Elus - Dotation de Développement Rural (D.D.R).....p 19
- Arrêté n° 2008. 2914 du 18 septembre 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 19
- Arrêté n°2008-2915 du 18 septembre 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement et de valorisation de la zone d'Anterne - Communes de MARIGNIER et THYEZ Emportant mise en compatibilité du POS de MARIGNIER.....p 20
- Arrêté n° 2008-2916 du 18 septembre 2008 portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet d'extension de la station d'AVORIAZ.....p 20
- Arrêté n° 2008-2920 du 18 septembre 2008 portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet d'urbanisation de la station de FLAINE.....p 21
- Arrêté n° 2008.2926 du 22 septembre 2008 modifiant d'un agrément de tourisme.....p 22
- Arrêté n° 2008/2939 du 22 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer Les immeubles à acquérir afin de permettre l'aménagement de la ZAC de la Forêt - Commune de MARNAZ.....p 22
- Arrêté n° 2008-2948 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-629 du 24 mars 2006 fixant la Composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour l'unité de traitement de déchets exploitée à THONON-LES-BAIN par la Société INOVA France S.A.....p 24
- Arrêté n°2008-2949 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-1859 du 17 août 2006 fixant la Composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour l'installation de compostage de déchets exploitée à PERRIGNIER par la SARL MORAND Compostière de Savoie.....p 24
- Arrêté n° 2008 - 2950 du 23 septembre 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme.....p 25
- Arrêté n° 2008. 2951 du 24 septembre 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme.....p 25
- Arrêté n°2008/2953 du 24 septembre 2008 portant ouverture d' Enquêtes publiques, conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, ZAC du Centre. Commune de PRINGY.....p 25

- Arrêté n°2008/2972 du 25 septembre 2008 portant occupations temporaires de Terrains nécessaires à l'exécution d'études et de travaux poursuite d'un cheminement rustique et aménagement de la traversée de l'Arve dans le secteur du Pont de Bellecombe - Communes de REIGNIER, NANGY et SCIENTRIER.....p 27
- Arrêté n° 2008/2987 du 29 septembre 2008 de cessibilité - ZAC de la Tuilerie commune de SAINT JORIOZ.....p 28
- Arrêté n°2008-2989 du 29 septembre 2008 portant composition de la commission de conciliation (article L 121-6 du code de l'urbanisme).....p 28
- Arrêté n° 2008-2993 du 29 septembre 2008 - Biens indivis de la montagne du Planay - Composition de la commission syndicale.....p 29
- Arrêté n° 2008-2994 du 29 septembre 2008 - Commune de Faverges – Section de Frontenex - Composition de la commission syndicale.....p 30
- Arrêté n° 2008-2995 du 29 septembre 2008 portant autorisant la création d'une chambre funéraire 5 avenue de Zanaroli-ZI de Vovray à SEYNOD.....p 30
- Arrêté n° 2008/3013 du 30 septembre 2008 de cessibilité - réaménagement des abords de la mairie commune de DINGY EN VUACHE.....p 31

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
--

- Décisions de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie du vendredi 5 septembre 2008.....p 32
- Décisions de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie du vendredi 19 septembre 2008.....p 32
- Arrêté n° 2008-3008 du 30 septembre 2008 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants.....p 32
- Arrêté n°2008-3009 du 30 septembre 2008 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale de MEYTHET.....p 33
- Arrêté n°2008 -3010 du 30 septembre 2008 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la Communauté de Communes des Voirons.....p 33
- Arrêté n°2008-3011 du 30 septembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale intervenant sur les communes de BONNE, CRANVES-SALES, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY et SAINT CERGUES au sein de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons.....p 33
- Arrêté n° 2008- 3012 du 30 septembre 2008 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons.....p 34

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté n° 2008.2803 du 3 septembre 2008 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours.....p 35

MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT

- Arrêté n° 2008-2910 du 18 septembre 2008 portant composition de la commission d'appel d'offres relative aux diagnostics de consommation des énergies d'une partie des bâtiments de l'État en Haute-Savoie.....p 36
- Arrêté n°2008-2964 du 25 septembre 2008 portant modification de la constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale.....p 37
- Arrêté n°2008-2966 du 25 septembre 2008 portant modification de la constitution de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.....p 37

SOUS PREFECTURE DE THONON LES BAINS

- Arrêté n° 2008-146 modifiant l'arrêté n°2006-101 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée Verte.....p 39
- Arrêté préfectoral n° 147/2008 du 25 août 2008 portant renouvellement d'agrément de M. Anselme GIROD en qualité de garde chasse particulier.....p 39
- Arrêté préfectoral n° 150/2008 du 12 septembre 2008 portant renouvellement d'agrément de M. Victor DEFUNTI en qualité de garde chasse particulier.....p 40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté CDEE n° 2008-303 en date du 2 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 41
- Arrêté CDEE n° 2008-305 en date du 2 juin 2008 , d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 41
- Arrêté CDEE n° 2008-306 en date du 2 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 41
- Arrêté CDEE n° 2008-307 en date du 2 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 41
- Arrêté CDEE n° 2008-322 en date du 10 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 42
- Arrêté CDEE n° 2008-323 en date du 10 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 42

- Arrêté CDEE n° 2008-362 en date du 25 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 42
- Arrêté CDEE n° 2008-363 en date du 25 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 42
- Arrêté CDEE n° 2008-435 en date du 21 juillet 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 43
- Arrêté CDEE n° 2008-436 en date du 21 juillet 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 43
- Arrêté CDEE n° 2008-437 en date du 21 juillet 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 43
- Arrêté CDEE n° 2008-438 en date du 21 juillet 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 43
- Arrêté CDEE n° 2008-444 en date du 23 juillet 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 43
- Arrêté CDEE n° 2008-445 en date du 23 juillet 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 44
- Arrêté CDEE n° 2008-446 en date du 26 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 44
- Arrêté CDEE n° 2008-493 en date du 26 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 44
- Arrêté CDEE n° 2008-494 en date du 26 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 44
- Arrêté CDEE n° 2008-496 en date du 26 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 45
- Arrêté CDEE n° 2008-500 en date du 28 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 45
- Arrêté CDEE n° 2008-501 en date du 28 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 45
- Arrêté CDEE n° 2008-502 en date du 28 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 45
- Arrêté CDEE n° 2008-503 en date du 28 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.....p 45
- Arrêté DDE n° 2008-550 du 19 septembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TALLOIRES concernant les risques : avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.....p 46
- Arrêté N°2008-552 du 22 septembre 2008 portant régularisation d'un site de stockage de déchets inertes par la société MAULET TP sur le territoire de la commune de Reignier-Esery.....p 47

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 67 du 31 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires - Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de THONES - Commune de THONES.....p 49
- Arrêté DDAF/2008SEGE n° 74 du 13 août 2008 fixant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GROISY.....p 51
- Arrêté DDAF/2008/SEGE/N°78 DU 18 AOUT 2008 – SOUMISSION AU REGIME FORESTIER – COMMUNE D'ARGONAY.....p 53
- Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 53 du 25 juin 2008 portant modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine d'épuration des eaux usées "SILOE" de l'agglomération d'Annecy - Commune de CRAN GEVRIER.....p 54
- Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 56 du 2 juillet 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de CHAVANNAZ.....p 55
- Arrêté DDAF/2008/SEGE/N°71 du 18 juillet 2008 fixant le cadre de la mise en œuvre du protocole technique d'intervention sur le loup dans le département de la Haute-Savoie pour la période 2008-2009.....p 60

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

- Arrêté n° 2008-103 du 19 septembre 2008 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'association « Association Musiques amplifiées aux Marquisats d'Annecy ».....p 62

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

- Arrêté Préfectoral n° 08 – 344 du 29 juillet 2008.....p 63
- Arrêté Préfectoral n° 08 – 345 du 29 juillet 2008.....p 63
- ARRETE N° 2008 – 322 du 05 août 2008 portant licence de transfert d'une pharmacie.....p 64
- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE - Arrêté n° 378 – 2008 du 4 septembre 2008
Maître d'ouvrage : SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX
Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages :
des " Platons ", du " Crot ", du " Brairet ", des " Fardelays " situés sur la commune de SIXT
FER A CHEVAL, des " Faix " situés sur la commune de SAMOENS et utilisation en vue de
l'alimentation en eau potable du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX. .p 64
- Arrêté Préfectoral n° 2008/388 du 18 septembre 2008 portant tarification du SAMSAH "Le Fil d'Ariane " arrondissement d'Annecy - Centre Ressources Départemental pour Personnes Cérébro-lésées.....p 68

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

- Arrêté n° 2008-3004 du 30 septembre 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 26 décembre 2008p 70
- Arrêté n° 2008-3005 du 30 septembre 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 2 janvier 2009p 70

DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE SAVOIE

- Arrêté n° 2008-2792 du 1^{er} septembre 2008 portant composition de la liste départementale des médecins sapeurs-pompiers habilités à effectuer des visites médicales pour les sapeurs-pompiers au titre du Code de la Route au sein du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Savoie.....p 71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- AP DDSV n° 2008/81 du 15 juillet 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle Sylvie FAIVRE, vétérinaire à Sallanches.....p 73
- AP DDSV n° 2008/82 du 16 juillet 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Julien PIN, vétérinaire à Collonges Sous Salève.....p 73
- AP DDSV n° 2008/ 102 du 19 août 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Marion LACROIX, vétérinaire à Frangy.....p 74
- AP DDSV n° 2008/108 du 21 août 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Alexandre HUDRY, vétérinaire à Taninges.....p 75
- AP DDSV n° 131/2008 du 8 septembre 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine.....p 76
- AP – DDSV n° 136/2008 du 23 septembre 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine.....p 80

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté SG N°2008-17 du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoiep 82

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté collectif du 11 septembre 2008 portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles.....p 85

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

- Arrêté n° 2008.2872 du 11 septembre 2008 portant habilitation justice de trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association Rétis.....p 87
- Arrêté conjoint n° 2894 du 15 septembre 2008 portant tarification à compter du 1^{er} septembre 2008 de RETIS - Services d'AEMO avec hébergement Trossy – 74 500 BERNEX.....p 88

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHONE ALPES**

- Délibération n° 2008/141 du 10 septembre 2008.....p 89
- Délibération n° 2008/142 du 10 septembre 2008.....p 89
- Délibération n° 2008/145 du 10 septembre 2008.....p 89
- Arrêté n° 2008-RA-624 du 10 septembre 2008 relatif au montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....p 90
- Arrêté n° 2008-RA-631 du 11 septembre 2008 fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier d'Annecy.....p 90



CABINET

Arrêté n° 2008-2787 du 1er septembre 2008 accordant l'honorariat de Maire

ARTICLE 1 : M. Dominique SCHOTT est nommé Maire honoraire de Châtillon/Cluses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-2888 du 15 septembre 2008 portant mise en demeure de quitter les lieux

ARTICLE 1^{er} : Les gens du voyage visés par la demande de Monsieur le Maire sont mis en demeure de quitter les lieux décrits et de rejoindre une des aires d'accueil aménagées.

ARTICLE 2 : A défaut de ne pas avoir quitté les lieux dans le délai de **24 H à dater de la notification du présent arrêté**, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera notifié par voie d'affichage et sera remis au groupe ci-dessus désigné.

ARTICLE 4 : La présente est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet,
Monsieur le Maire de Neydens,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-2893 du 15 septembre 2008 accordant l'honorariat de Maire

ARTICLE 1 : M. Charles POLLIAND est nommé Maire Honoraire de Duingt.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-2921 du 19 septembre 2008 accordant l'honorariat de Maire

ARTICLE 1 : M. Gérard MAURE est nommé Maire Honoraire de Thyez.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-2924 du 19 septembre 2008 accordant l'honorariat à d'anciens Maires Adjoints

ARTICLE 1 : Mme Colette PERNOUD et MM. René BOCQUET, Alain DEROBERT, Alfred MARTINOD, Jean-Claude MAZZA et Lucien SAGE sont nommés Maires Adjoints Honoraires de Sallenôves.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD

Arrêté n° 2008-2965 du 25 septembre 2008 accordant l'honorariat de Maire

ARTICLE 1 : M. Jean-Claude GRENAT est nommé Maire Honoraire de La Forclaz.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2008-2976 du 26 septembre 2008 portant détermination des tarifs d'impression dans le cadre des élections prud'homales du 3 décembre 2008

ARTICLE 1 : Le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote sont remboursés aux listes qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans une section d'un des deux collèges et qui n'ont pas été jugées irrecevables ou irrégulières en application des articles L1441-23 à L1441-26 du code du travail.

ARTICLE 2 : Les tarifs de remboursement sont fixés comme suit :

1.- CIRCULAIRES

Format 210 x 297 millimètres

La circulaire doit être imprimée sur du papier blanc exclusivement, en une seule couleur. Le coût supplémentaire résultant de l'utilisation d'un papier d'une qualité supérieure à celle fixée par l'article D.1441-98 du code du travail restera à la charge du candidat.

Pour les quantités inférieures à 1000		
Recto-verso	le premier cent	294,00 €
	le cent à la suite	2,70 €
Recto	le premier cent	212,00 €
	le cent à la suite	2,55 €
Pour les quantités supérieures à 1000		
Recto-verso	le premier mille	310,00 €
	le cent à la suite	2,70 €
Recto	le premier mille	220,00 €
	le cent à la suite	2,30 €

2. - BULLETINS DE VOTE

Format 148 x 210 millimètres

Pour les quantités inférieures à 1000		
	le premier cent	160,50 €
	le cent à la suite	1,50 €
Pour les quantités supérieures à 1000		
	le premier mille	170,00 €
	le cent à la suite	1,40 €

ARTICLE 3 : Nature des prestations

Les tarifs précités s'entendent hors taxes et concernent papier, encre, frais d'emballage, frais de livraison, composition, montage, corrections d'auteur, façonnage, tirage, massicotage.

ARTICLE 4 : Conditionnement pour la livraison

Les documents devront être conditionnés par lots de 500 ou 100 exemplaires, chaque lot étant clairement identifié, par la mention sur l'emballage du nom de la liste et de la quantité du lot.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement (conformément aux art. D1141-97, D1441-85 à D1441-88 du code du travail et art. R39 du code électoral)

Pour donner droit à remboursement au titre du présent arrêté, les circulaires et bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Seules les factures respectant strictement la distinction entre les tarifs applicables lorsque la quantité est supérieure à mille et les tarifs applicables lorsque la quantité est inférieure à mille seront acceptées.

Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire sont à adresser à la préfecture de Haute-Savoie bureau de la réglementation générale et des élections B.P 2332 74034 ANNECY cedex.

ARTICLE 6 :Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean François RAFFY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté n° 2008-2795 du 2 septembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-2354 du 11 octobre 2006 modifié nommant les membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

ARTICLE 1 : Dans le 2e collège « Les élus » :

- **M. François MOGENET**, Conseiller Général du canton de SAMOENS, est nommé membre suppléant de Monsieur le Président du Conseil Général en remplacement de **M. Fernand PEILLOUD**, conseiller Général du canton d'ALBY SUR CHERAN. dans toutes les formations spécialisées ;
- **M. Christian JEANTET**, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST, est nommé membre titulaire en remplacement de **M. François MOGENET**, Conseiller Général du canton de SAMOENS, dans toutes les formations spécialisées ;
- **M. Jean-Pierre FILLION**, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais est nommé membre titulaire en remplacement de **M. Bernard FICHARD**, Président de la Communauté de Communes du Bas Chablais, dans toutes les formations spécialisées.

ARTICLE 2: Leur mandat expirera le 11 octobre 2009 et pourra être renouvelé.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008 2796 du 02 septembre 2008 portant suppression de la Zone d'Aménagement Différé dite « des Platières » sur le territoire de la commune de Saint Germain-sur-Rhône.

Article 1er : La Zone d'Aménagement Différé créée sur le territoire de la commune de Saint Germain-sur-Rhône, par mon arrêté n°2007/673, est supprimée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et déposé à la mairie de Saint Germain-sur-Rhône.
Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision de suppression de la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

M. le Sous-Préfet de Saint Julien-en-Genevois,

M. le Maire de Saint Germain-sur-Rhône,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. Le Trésorier-Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction).
- aux organismes visés à l'article R. 212-2 du Code de l'urbanisme.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-2799 du 3 septembre 2008 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de déclassement et de classement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges sur les communes de CHAMONIX MONT BLANC et VALLORCINE

Article 1er : Objet

Le délai d'instruction de la procédure de déclassement et de classement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges qui expire le 9 octobre 2008 est prolongé jusqu'au 9 janvier 2010.

Article 2 : Publications

Le présent arrêté sera publié dans les communes de CHAMONIX MONT BLANC et VALLORCINE, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de BONNEVILLE et la Préfecture de Haute-Savoie par voie d'affichage au plus tard le **12 septembre 2008**.

Cette formalité sera justifiée par un certificat de chacun des deux maires concernés ainsi que le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE qui sera adressé à la Préfecture (DRCL – Bureau de l'Environnement et du Tourisme) qui aura également accompli cette formalité.

Article 3 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
 - MM les Maires des communes de CHAMONIX MONT BLANC et VALLORCINE
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire,
 - Monsieur le Directeur régional de l'Environnement,
 - Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
 -

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008/ 2820 du 04 septembre 2008 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dite « du Chef Lieu » sur le territoire de la Commune de SERRAVAL

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de SERRAVAL selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle au 1/2000° annexé au présent arrêté.

La superficie de cette ZAD est de l'ordre de 33 000 m².

Article 2 : Toute occupation du sol devra être proscrite dans la zone de risques forts (zone de risques forts (zone n°89 X) du PPR approuvé le 12 septembre 1994).

Article 3 : La Zone d'Aménagement Différé ainsi définie est dénommée « du Chef Lieu ».

Article 4 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de SERRAVAL pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et déposé à la mairie de SERRAVAL ainsi que le plan précisant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,,

M. le Maire de SERRAVAL,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

M. Le Trésorier-Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction).
- aux organismes visés à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008.2832 du 05 septembre 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.2625 du 14 août 2008 suspendant l'habilitation n° HA. 074. 95.0035 à la SARL « Hôtel LA CREMAILLÈRE » à LE GRAND BORNAND ne produit plus d'effet à compter du 02 septembre 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008-2844 du 08 septembre 2008 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dite « du centre du village » sur le territoire de la commune de Menthon-Saint Bernard

Article 1er : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Menthon-Saint Bernard, selon la délimitation matérialisée sur le plan à l'échelle au 1/2000° annexé au présent arrêté.

La superficie de cette ZAD est d'environ 18 500 m².

Article 2 : La Zone d'Aménagement Différé ainsi définie est dénommée « du centre du village ».

Article 3 : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, la commune de Menthon-Saint-Bernard pourra exercer son droit de préemption pendant une période de 14 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, pourra proposer au titulaire de ce droit, au titre du droit de délaissement, l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit dans les deux mois, le bien cesse définitivement d'être soumis à préemption au titre de la Z.A.D faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et déposé à la mairie de SERRAVAL ainsi que le plan précisant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé.

Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois.

Mention de la décision créant la Z.A.D sera insérée par mes soins, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, M. le Maire de Menthon-Saint Bernard, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. Le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Direction Générale de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Construction),
- aux organismes visés à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-2856 du 9 septembre 2008 portant agrément d'une association locale d'usagers: ESPACES LIBRES

ARTICLE 1^{er} : l'association ESPACES LIBRES est agréée comme association locale d'usagers au titre de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme, pour le territoire de la commune d'ANNEMASSE.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Sous Préfet de Saint-Julien-en-Genevois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera transmise à M. le Maire d' ANNEMASSE et à M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-les-Voirons.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008.2863 du 10 septembre 2008 modifiant une habilitation de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2003.2280 du 13 octobre 2003 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.03.0007 à la SARL « HOBBY ONE » est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : **249 rue du Vieux Village – Amphion – PUBLIER (74500)**
Forme juridique : SARL
Enseigne : HOBBY ONE
Lieu d'exploitation : PUBLIER (74500)
Personne dirigeant l'activité : M. Frédéric LECOZ titulaire du Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif du 1er Degré option KANOE-KAYAC et Disciplines Associées.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008.2865 du 10 septembre 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.99.0002 délivrée par arrêté préfectoral n° 99.244 du 29 janvier 1999 à la SARL WAGNIES-REBORD et Cie (Hôtel LES DRUGERES) à SAMOENS est **RETIRÉE à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 99.244 du 29 janvier 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008.2867 du 11 septembre 2008 modifiant une licence d'agent de voyages

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2007.1084 du 18 avril 2007 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074.07.0003 à **L'EURL LES CONTAMINES RESERVATION** à LES CONTAMINES MONTJOIE (74170) est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : 18 rue Notre Dame de la Gorge B.P. 7,
LES CONTAMINES MONTJOIE (74170)
Représenté par : Madame Christine TUAZ TORCHON gérante
Forme Juridique : E.U.R.L..
Lieu d'Exploitation : LES CONTAMINES MONTJOIE
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Madame Christine TUAZ TORCHON

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008 - 2903 du 16 septembre 2008 portant suspension d'une habilitation tourisme

ARTICLE 1^{er}: L'habilitation de tourisme n° HA.074.02.0012 délivrée à la SARL «LES CYCLAMENS» située à SAINT JEAN D'AULPS et représentée par Mme Marie Christine BOUCET par arrêté préfectoral n° 1737 du 25 juillet 2002, **est SUSPENDUE pour une durée de TROIS MOIS à compter de la signature du présent arrêté**, en application de l'article R 213-35.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008-2913 du 18 septembre 2008 - Commission consultative d'Elus - Dotation de Développement Rural (D.D.R)

ARTICLE 1 : La commission consultative d'élus en matière de D.D.R issue des dispositions de l'article L.2334-40 du code général des collectivités territoriales est constituée de sept membres dans le département de la Haute-Savoie, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

ARTICLE 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit,

au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- Mme Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps, Maire de La Vernaz ;

- Mme Martine MANIN, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de Rumilly, Maire de Marcellaz-Albanais ;

- M Gilles MAISTRE, Délégué de la Communauté de Communes de la Vallée de Thônes, Maire d'Entremont ;

- M Alain POYRAULT, Président de la Communauté de Communes du Val des Usses, Maire de Frangy ;

au titre des communes :

- Mme Christine CHAFFARD, Maire de Saint-Jean-de-Tholome ;

- M Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de Samoëns ;

- M Kamel LAGGOUNE, Maire de Bluffy.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM les membres de la Commission ;

- M le Président de l'Association départementale des Maires de la Haute-Savoie ;

- MM les Sous-Préfets de l'arrondissement de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois, de Thonon-les-Bains.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008. 2914 du 18 septembre 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.2622 du 14 août 2008 suspendant l'habilitation n° HA. 074.01.0003 à la SA « BAUD PACHON » (l'Hôtel « LE SAMOYEDE ») à MORZINE ne produit plus d'effet à compter du 17 septembre 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2008-2915 du 18 septembre 2008 portant Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement et de valorisation de la zone d'Anterne - Communes de MARIGNIER et THYEZ Emportant mise en compatibilité du POS de MARIGNIER.

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de la zone d'Anterne sur les communes de MARIGNIER et THYEZ, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'exposé des motifs fondant la déclaration d'Utilité Publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de MARIGNIER, conformément au règlement et au plan de zonage annexés.

ARTICLE 4 : Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M. le Président du SM3A, M. le Directeur de la SEDHS, MM. les maires de MARIGNIER et THYEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-2916 portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet d'extension de la station d'AVORIAZ

ARTICLE 1^{er} : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de MORZINE concernant le projet d'extension de la station d'Avoriaz, est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du 7 octobre 2008 au 13 novembre 2008 :

- en Mairie de MORZINE aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 18h
- à la Préfecture de la Haute-Savoie (bureau de l'Urbanisme – Villa Jeanne Antide – rue du 30^{ème} régiment d'Infanterie – Annecy) du lundi au jeudi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 16 H 30 le vendredi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 15 H 30

ARTICLE 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, M. le Maire de MORZINE désignera un élu local ou un fonctionnaire sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, Monsieur le Maire contresignera le registre en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Ce registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 24 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Huit jours au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de MORZINE dans les lieux publics prévus à cet effet,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion : Le Dauphiné Libéré.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M le Sous Préfet de THONON LES BAINS, M. le Maire de MORZINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-2920 du 18 septembre 2008 portant mise à disposition du public du dossier d'Unité Touristique Nouvelle relatif au projet d'urbanisation de la station de FLAINE.

ARTICLE 1^{er} : Le dossier d'Unité Touristique Nouvelle, présenté par la commune de MAGLAND, la commune d'ARACHES LA FRASSE et le syndicat intercommunal de FLAINE concernant l'urbanisation du secteur « Front de neige » de la station de FLAINE, est mis à la disposition du public.

ARTICLE 2 : A cet effet, le dossier susvisé, ainsi qu'un registre numéroté et paraphé par le Préfet sur lequel le public pourra porter ses observations, seront déposés, du **7 octobre 2008 au 13 novembre 2008** :

- en mairie de MAGLAND, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, du lundi au jeudi de 8h 30 à 12h et de 15h à 17h le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- en mairie d'ARACHES LA FRASSE aux heures habituelles d'ouverture de la mairie: du lundi au vendredi de 9h à 16h et de le samedi 9h à 12h
- au syndicat intercommunal de FLAINE : du lundi au vendredi de 8h à midi et de 14h à 17h
- à la Préfecture de la Haute-Savoie (bureau de l'Urbanisme – Villa Jeanne Antide – rue du 30ème régiment d'Infanterie – Annecy) du lundi au jeudi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 16 H 30 le vendredi de 9 H 00 à 11 H 45 et de 13 H 45 à 15 H 30

ARTICLE 3 : Pendant la durée de mise à disposition du public, chacun des Maires et la Présidente du syndicat intercommunal désigneront chacun un élu local ou un agent sous la responsabilité duquel le public pourra consulter le dossier et porter, le cas échéant, les observations sur le registre.

ARTICLE 4 : A l'issue de la période de mise à disposition, chacun des Maires et le Président du syndicat intercommunal contresignera le registre qui aura été déposé dans sa mairie ou au syndicat en certifiant qu'il a bien été tenu à disposition du public dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Chaque registre devra être adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, **dans les 48 heures** qui suivront la clôture de la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : Huit jours au moins avant l'ouverture de mise à disposition, le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de MAGLAND, d'ARACHES LA FRASSE, dans la station de FLAINE dans les lieux publics prévus à cet effet,
- publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,

- insertion d'une mention de la publication dans un journal local de large diffusion : Le Dauphiné Libéré.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, M le Sous Préfet de BONNEVILLE, M. les Maire de MAGLAND et Madame le Maire D'ARACHES LA FRASSE, Mme. la Présidente du syndicat intercommunal de FLAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008.2926 du 22 septembre 2008 modifiant d'un agrément de tourisme

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2004.188 du 06 février 2004 délivrant l'agrément de tourisme n° AG.074.04.0002 à l'Association « POLE MONTAGNE » à SEYNOD est modifié ainsi qu'il suit :

)Adresse du siège social : **51 route des Emognes à SEYNOD (74600)**
Forme juridique : Association loi 1901
Enseigne : POLE MONTAGNE
Lieu d'exploitation : SEYNOD (74600)
Présidente : Mme Marie BAUDIN
Personne dirigeant l'activité : M. Yves MASSARD

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008/2939 du 22 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer Les immeubles à acquérir afin de permettre l'aménagement de la ZAC de la Forêt - Commune de MARNAZ

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARNAZ du 13 octobre 2008 au 27 octobre 2008 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC de la Forêt à MARNAZ.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Serge ADAM, commandant de police, en retraite.

Il siègera en mairie de MARNAZ, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de MARNAZ :

- le 13 octobre 2008 de 9 H 00 à 12 H 00
- le 27 octobre 2008 de 14 H 00 à 17 H 00

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le maire de MARNAZ pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi 08H30-12H00/ et 14H00-17H00, et le samedi de 8H30 à 12H00) afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble des dossiers, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations, dans le délai d'un mois à M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, qui m'en fera retour avec son avis.

ARTICLE 5 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS pour le compte de la commune de MARNAZ à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de MARNAZ et publié par tout autre moyens en usage dans la commune **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire établi avant l'ouverture de l'enquête et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de Monsieur le Directeur de la SEDHS à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE huit jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Maire de MARNAZ
- Monsieur le Directeur de la SEDHS
- M. le Commissaire-Enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-2948 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-629 du 24 mars 2006 fixant la Composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour l'unité de traitement de déchets exploitée à THONON-LES-BAIN par la Société INOVA France S.A.

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-629 du 24 mars 2006 est modifié comme suit :

« Au titre des représentants du Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères du Chablais :

Titulaires :	Suppléants
· M. Jean DENAIS	· Mme Edith GALLAY
· M. André LAPERROUSSAZ	· M. Bernars PARIAT
· M. Olivier BARRAS	· M. Jean-Claude MORAND

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N°2006-629 du 24 mars 2006 restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-2949 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral N°2006-1859 du 17 août 2006 fixant la Composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance pour l'installation de compostage de déchets exploitée à PERRIGNIER par la SARL MORAND Compostière de Savoie

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-1859 du 17 août 2006 est modifié comme suit :

« Au titre des représentants des collectivités territoriales concernées :

* Commune de PERRIGNIER :

Titulaires :
Roger BRASIER
Claude MANILLIER

Suppléants :
Jean DECONCHE
Jean-Pierre BEETSCHEN

* Commune de MARGENCEL :

Titulaires :
Christian DETRAZ
Marie-Pénélope GUILLET

Suppléants :
Bernard MASSOULIER
Franck BOUCHET

* Commune de SCIEZ :

Titulaires :
Jacqueline BOCARD
Pierre FAVRE

Suppléants :
Thierry COUASNON
Diego CATTANEO

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté N°2006-1859 du 17 août 2006 restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008 - 2950 du 23 septembre 2008 portant retrait d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.03.0007 délivrée, par arrêté préfectoral n° 2280 du 13 octobre 2003 modifié, à la SARL « HOBBY ONE » située à PUBLIER est **RETIRÉE**.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2280 du 13 octobre 2003 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

POUR LE PRÉFET,
LA DIRECTRICE,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2008. 2951 du 24 septembre 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008.1804 du 12 juin 2008 suspendant l'habilitation n° HA.074.00.0018 à la SARL FLEUR DES NEIGES (Hôtel « FLEUR DES NEIGES ») à MORZINE ne produit plus d'effet à compter du 22 septembre 2008.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n°2008/2953 du 24 septembre 2008 portant ouverture d'Enquêtes publiques, conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, ZAC du Centre. Commune de PRINGY

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PRINGY, du 20 octobre 2008 au 22 novembre 2008 inclus à la tenue d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de ZAC du Centre.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier ZAZZI, Gendarme, en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de PRINGY, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de PRINGY, les :

- Samedi 25 octobre 2008 de 09 H 00 à 12 H 00,
- Jeudi 6 novembre 2008 de 14 H 00 à 17 H 00,
- Samedi 22 novembre 2008 de 09 H 00 à 12 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de PRINGY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux (du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00 et le samedi de 8 h 30 à 11 h30) sauf dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 5 : Rédaction des avis et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 25 avril 2009, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal de la commune de PRINGY est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de PRINGY ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Directeur de la SEDHS, à chacun des propriétaires et ayants droit intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de PRINGY, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de Monsieur le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ESSOR SAVOYARD », 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquêtes visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire de PRINGY,
- M. le Directeur de la SEDHS,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations seront également adressées pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008/2972 du 25 septembre 2008 portant occupations temporaires de Terrains nécessaires à l'exécution d'études et de travaux poursuite d'un cheminement rustique et aménagement de la traversée de l'Arve dans le secteur du Pont de Bellecombe - Communes de REIGNIER, NANGY et SCIENTRIER

ARTICLE 1er : MM. les ingénieurs ou agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de **6 mois** à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de REIGNIER, NANGY et SCIENTRIER dans le cadre du projet susvisé.

ARTICLE 2: M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords notifiera le présent arrêté aux propriétaires des parcelles désignées ci-après, conformément aux plans parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 3: Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article 2, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, adressera par lettre recommandée, une notification aux propriétaires des terrains, leur indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, et les invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter, afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux, préalablement à toutes occupations du terrain désigné

La visite des lieux ne pourra intervenir au minimum que 10 jours après l'intervention de cette notification.

ARTICLE 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune.

Il sera dressé un procès verbal de l'opération. Celui-ci devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera rédigé en trois exemplaires dont l'un sera déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

ARTICLE 6 : En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux pourront commencer aussitôt après la visite.

En cas de désaccords, les travaux ne pourront commencer qu'après dépôt du procès verbal. Dans ce cas, la partie la plus diligente pourra saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert, mais sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 7 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de REIGNIER, NANGY et de SCIENTRIER, et en tout autre point d'affichage habituel.

En outre, il sera inséré par mes soins, dans un journal, aux frais de M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 10: - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,

- M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,
- Mme le Maire de NANGY
- Mme le Maire de SCIENTRIER
- M. le Maire de REIGNIER-ESERY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008/2987 du 29 septembre 2008 de cessibilité - ZAC de la Tuilerie commune de SAINT JORIOZ.

ARTICLE 1^{ER}.- Est déclarée cessible immédiatement, au profit de la commune de SAINT JORIOZ, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et à l'état parcellaire ci-annexé, la parcelle de terrain nécessaire à la mise en oeuvre du projet d'implantation de la ZAC de la Tuilerie.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le directeur de la société d'équipement de la Haute-Savoie,
M. le maire de SAINT JORIOZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de la trésorerie générale,
- M. le directeur de l'équipement,
- M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté n°2008-2989 du 29 septembre 2008 portant composition de la commission de conciliation (article L 121-6 du code de l'urbanisme)

ARTICLE 1er: la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, constituée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2008, est composée comme suit:

- élus communaux désignés par les maires et les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme à l'issue de l'élection du 25 septembre 2008:

Titulaires

M. Michel BOUCHER
maire-adjoint d'ANNEMASSE

Suppléants

M. André MUGNIER
maire-adjoint d'ANNECY

M. Martial SADDIER
maire de BONNEVILLE

M. Jean-Paul MUSARD
maire de BOËGE

M. Bernard CARTIER
maire de CHÂTILLON-SUR-CLUSES

Mme Marie-Antoinette METRAL
maire de SAINT SIGISMOND

M. Daniel PHILIPPE
maire-adjoint d'EPAGNY

M. Pierre BLANC
maire de SALES

M. Antoine de MENTHON
maire de MENTHON-SAINT-BERNARD

M. Gilbert REVEL
maire-adjoint de THYEZ

M. Jean-Pierre FILLION
maire d'ALLINGES

M. François PAGNOD-ROSSIAUX
maire-adjoint de VIUZ-EN-SALLAZ

– personnes qualifiées désignées par le Préfet:

Titulaires

Suppléants

M. Bernard LEMAIRE
Architecte Urbaniste

Mme Murielle CONORD CARDE
Urbaniste

M. Ange SARTORI
Architecte Urbaniste

Mme Florence LACHAT
Urbaniste

M. Arnaud DUTHEIL
Directeur CAUE 74

M. Pascal BRION
Architecte

M. Philippe VANSTEENKISTE
Directeur EPF 74

M. Alain PECHEVAND
Fédération du BTP

M. Gilbert GROSDÉMANGE
Président ASTERS

M. Jean-Paul RAMPNOUX
Hydrogéologue

M. Christophe VEYRAT PARISIEN
Paysagiste

Mme Valérie TAIRRAZ
Ecologue

ARTICLE 2: la liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres désignés à l'article premier.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008-2993 du 29 septembre 2008 - Biens indivis de la montagne du Planay - Composition de la commission syndicale

ARTICLE 1 : Sont élus membres de la commission syndicale du Planay :

- BRACHET Frédéric
- CURT Albert
- DELUERMOZ Roland
- JAMAIN Sandrine
- LORIN José
- PERROUX Philippe

- ROSAY Philippe

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
MM. les Maires de DOUSSARD et de FAVERGES,
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les deux communes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2994 du 29 septembre 2008 - Commune de Faverges – Section de Frontenex -
Composition de la commission syndicale**

ARTICLE 1 : Sont élus membres de la commission syndicale de la section de Frontenex :

- CARQUEx Georges
- CARQUEx Jean-Claude
- EXHERTIER Paul
- REY Hubert

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de FAVERGES,
M. le Trésorier Payeur Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FAVERGES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

**Arrêté n° 2008-2995 du 29 septembre 2008 portant autorisant la création d'une chambre funéraire 5
avenue de Zanaroli-ZI de Vovray à SEYNOD**

ARTICLE 1 : Est autorisée, conformément à l'article R 2223-74 du Code général des Collectivités Territoriales la création par la SARL Espace Funéraire d'une chambre funéraire située 5 avenue de Zanaroli-ZI de Vovray à SEYNOD.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du décret n° 99 /662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires .

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de SEYNOD,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008/3013 du 30 septembre 2008 de cessibilité - réaménagement des abords de la mairie commune de DINGY EN VUACHE.

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit de la commune de DINGY EN VUACHE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en oeuvre du projet de réaménagement des abords de la mairie.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le directeur de l'établissement public foncier (EPF),
M. le maire de DINGY EN VUACHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

M. le trésorier payeur général,
M. le directeur de l'équipement,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie du vendredi 5 septembre 2008

Lors de sa réunion du vendredi 5 septembre 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces ainsi que d'hôtels.

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n° 2008/26 - SNC LA CREMAILLÈRE - Re-crédation d'un hôtel, de classe 3 étoiles, d'une capacité de 62 chambres, à l'enseigne LA CREMAILLÈRE, sur la commune de SALLANCHES

- n° 2008/25 - SCI PHOENIX - Création d'un magasin spécialisé dans la distribution de produits d'électronique (multimedia et électroménager), à l'enseigne BOULANGER, d'une surface totale de vente de 2560 m², sur la commune d'ANNEMASSE

- n° 2008/35 SCI NEYD GALERIE et SC NEYDMIGROS, représentées par la société MIGROS FRANCE - Création d'un ensemble commercial dénommé VITAM'PARC, à l'enseigne VITAM'PARC, Soit une surface totale de vente de 5675m², Route d'Annecy-ZAC des Envignes -74160 NEYDENS

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie du vendredi 19 septembre 2008

Lors de sa réunion du vendredi 19 septembre 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces ainsi que de stations de distribution de carburant.

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n° 2008/29 - SARL DISTRIFIN- Création d'un magasin à dominante alimentaire, à l'enseigne SUPER U, d'une surface totale de vente de 2000 m², sur la commune de CHARVONNEX (74370) – Route de la Filère
- n° 2008/30 - SARL DISTRIFIN - Création d'une station de distribution de carburant, comprenant 5 positions de ravitaillement, un kiosque et un emplacement pour le stockage des bouteilles de gaz, à l'enseigne SUPER U, d'une surface totale de vente de 135 m², sur la commune de CHARVONNEX (74370) – Route de la Filère

Arrêté n° 2008-3008 du 30 septembre 2008 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants

Article 1^{er} : Madame Brigitte FAIDHERBE, est nommée régisseur de recettes auprès de la préfecture.

Article 2 : Madame Anne-Marie VENARD et M. Jean-Yves GASTALDIN sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté n°2008-1109 du 11/04/2008, entrera en vigueur le 1er octobre 2008.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3009 du 30 septembre 2008 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale de MEYTHET

Article 1^{er} : **M. FAIVRE Michel**, chef de la police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mmes FOROT Carole**, et **COUASNE Catherine**, agents administratifs sont désignées suppléantes.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2003-1474 du 10 juillet 2003

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008 -3010 du 30 septembre 2008 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la Communauté de Communes des Voirons

Article 1^{er} : Les arrêtés n° 2003-1235 du 17 juin 2003 et n° 2006-309 du 21 février 2006 sont abrogés, la régie de recettes auprès de la police municipale de la Communauté de Communes des Voirons est supprimée.

Article 2 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-3011 du 30 septembre 2008 portant création d'une régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale intervenant sur les communes de BONNE, CRANVES-SALES, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY et SAINT CERGUES au sein de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale à vocation intercommunale de la Communauté d'agglomération d'Annemasse- Les Voirons, intervenant sur les territoires des communes de Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinge, Machilly et Saint-Cergues une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et des mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de ANNEMASSE.

ARTICLE 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

ARTICLE 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1220 € .

ARTICLE 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

ARTICLE 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 2008- 3012 du 30 septembre 2008 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état auprès de la police municipale à vocation intercommunale de la Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons

Article 1^{er} : Mme **Arlette BASSINOT**, chef de Service de la police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : MM. **Laurent GRILLON**, Brigadier et **Patrice ROCHER**, Brigadier sont nommés régisseurs suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le président, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2008.2803 du 3 septembre 2008 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

ARTICLE 1 : Le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours est accordé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74) pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	Nom et adresse de l'association formatrice Nom du représentant légal	Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie (UDSP 74) Centre de Secours d'Evian 20, boulevard Jean Jaurès 74500 EVIAN-LES-BAINS Lcl Guy MORAND
b	Déclaration de constitution de l'association	Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains Récépissé de déclaration de modification de l'association du 8 octobre 1999.
c	Lieux de formations	Les centres de secours ou les entreprises sollicitant les formations.
d	Affiliation	Attestation d'affiliation émise par le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France le 2 janvier 2008.
e	Équipe pédagogique	- <u>Médecin</u> : Olivier BAPTISTE. - <u>Infirmier</u> : Jean-Claude CORDEAU. - <u>Instructeurs de secourisme</u> : Mickaël CRUBLET, François LEDOUX et Serge PIALAT.
f	Nature des formations assurées	- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).
g	Organisation des sessions	- <u>Public visé</u> : Grand public.

ARTICLE 3 : Toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

MISSION MODERNISATION, DEVELOPPEMENT DURABLE ET IMMOBILIER DE L'ETAT

Arrêté n° 2008-2910 du 18 septembre 2008 portant composition de la commission d'appel d'offres relative aux diagnostics de consommation des énergies d'une partie des bâtiments de l'État en Haute-Savoie

Article 1 - La commission d'appel d'offres relative aux diagnostics de consommation des énergies d'une partie des bâtiments de l'État en Haute-Savoie, chargée de l'ouverture des plis et de l'attribution des lots du marché, est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie ou son représentant, président
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble (service académique d'information et d'orientation) ou son représentant,
- Monsieur le Chef de l'Agence régionale Rhône-Alpes de l'équipement du Ministère de la justice ou son représentant,
- Madame Marie-Paule SUCHOVSKY, chargée de mission éco-responsabilité (Direction départementale des services vétérinaires),
- Monsieur le régisseur de la cité administrative d'Annecy.

Membres à voix consultative :

- Monsieur le Trésorier payeur général (service dépenses - contrôle financier déconcentré) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Assistant à maître d'ouvrage : Direction départementale de l'équipement (bureau des constructions publiques),
- Toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

Article 2 - La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics, articles 57 à 64 en cas d'appel d'offres.

Article 3 - La Préfecture de Haute-Savoie (mission modernisation, développement durable et immobilier de l'Etat) est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 25 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions.

Article 4 - Dans le cadre des procédures d'appel d'offres, délégation est donnée à Monsieur Jean ROBERT, responsable de la mission modernisation, développement durable et immobilier de l'Etat à la Préfecture, ou en cas d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser le procès-verbal de ces opérations matérielles. Ces dispositions sont également valables pour les procédures dématérialisées.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-2964 du 25 septembre 2008 portant modification de la constitution de la commission départementale de la présence postale territoriale.

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est modifiée comme suit :

1) Communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :

- Monsieur Pierre BRUYERE, Maire de Poisy, représentant des groupements de communes
- Monsieur Pierre HERISSON, Sénateur, Conseiller Municipal de la commune d'Annecy, représentant des communes de plus de 2000 habitants
- Monsieur Jean-Claude LEGER, Maire de Cluses, représentant d'une zone urbaine sensible
- Monsieur Alain POYRAULT, Maire de Frangy, représentant des communes de moins de 2000 habitants

ou leurs suppléants

2) Conseil général :

- Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de Samoëns
- Monsieur Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de Taninges

ou MM. Pascal BEL et Gaston LACROIX, Conseillers Généraux des cantons d'Abondance et d'Évian-les-bains, leurs suppléants

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2008-2966 du 25 septembre 2008 portant modification de la constitution de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

2) **Représentants du Département, des communes et groupements de communes et de la Région :**

Département :

Titulaires :

- Monsieur Antoine DE MENTHON, Conseiller Général du canton d'Annecy-le-Vieux
- Monsieur Jean-Luc RIGAUT, Conseiller Général du canton d'Annecy Centre
- Monsieur Jean DENAIS, Conseiller Général du canton de Thonon-les-bains Ouest

Suppléants :

- Monsieur Pascal BEL, Conseiller Général du canton d'Abondance
- Monsieur Christian HEISON, Conseiller Général du canton de Rumilly
- Monsieur Jean-Paul AMOUDRY, Conseiller Général du canton de Thônes

Communes :

Titulaires :

- Monsieur Christian DUPESSEY, Maire d'Annemasse
- Monsieur Dominique SIDRAC, Maire de Seyssel
- Monsieur Kamel LAGGOUNE, Maire de Bluffy

Suppléants :

- Monsieur Bernard BOUVIER, Maire de Bogève
- Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, Maire de Samoëns
- Madame Guylaine ALLANTAZ, Maire-Adjointe d'Annecy-le-Vieux

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



SOUS PREFECTURE DE THONON LES BAINS

Arrêté n° 2008-146 modifiant l'arrêté n°2006-101 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée Verte

Article 1er : L'article 5-3-3 de l'arrêté préfectoral n°2006-101 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de la Vallée Verte est modifié comme suit :

Mise à disposition de personnel pour le fonctionnement de la cantine du collège intercommunal basé à Boège, selon les termes de la convention du 9 mars 1995.

Clé de répartition : Au prorata des élèves de l'école maternelle.

Article 2 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président du syndicat intercommunal de la Vallée Verte,
- M. le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,
- la direction des relations avec les collectivités locales – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté préfectoral n° 147/2008 du 25 août 2008 portant renouvellement d'agrément de M. Anselme GIROD en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Anselme GIROD

Né le 16 septembre 1960 à Thonon-les-Bains,
Demeurant Chef-Lieu, 74110 Essert-Romand,

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA d'Essert-Romand pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 337 du 5 février 1968, annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 25 août 2008 au 24 août 2013.**

ARTICLE 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains le 15 janvier 1985, devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Anselme GIROD par le greffier du-dit tribunal.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Anselme GIROD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

Arrêté préfectoral n° 150/2008 du 12 septembre 2008 portant renouvellement d'agrément de M. Victor DEFUNTI en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Victor DEFUNTI
Né le 29 octobre 1946 à Thônes (74),
Demeurant 670 route du Biolley, 74200 Allinges,
EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA d'Allinges
pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n°297 du 30 janvier 1968, annexé au présent acte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS, soit du 12 septembre 2008 au 11 septembre 2013.**

ARTICLE 4 : La mention de la prestation de serment, reçue à l'audience du tribunal d'instance de Thonon-les-Bains, devra être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Victor DEFUNTI par le greffier du-dit tribunal.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Victor DEFUNTI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté CDEE n° 2008-303 en date du 2 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-303 en date du 2 juin 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de reconstruction poste « STATION ORDURES », commune de Thônes.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-305 en date du 2 juin 2008 , d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-305 en date du 2 juin 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de modification BTA – EP secteur « RICHEBOURG » Postes « Miolène » - « Richebourg » - « Prolets », création nouveau poste « Richebourg », commune d'Abondance.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-306 en date du 2 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-306 en date du 2 juin 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTA – EP entre « COUCY » et « MOUGNY », commune de Chilly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-307 en date du 2 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-307 en date du 2 juin 2008, M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux : TBC immeuble gîte « LES CHARRETIERES » 428 route des Mongets, commune de Sevrier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-322 en date du 10 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-322 en date du 10 juin 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT – ZAC du Domaine de la Boissière, construction du poste « Domaine de la Boissière », Le Pillon, commune de Thonon-les-Bains. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-323 en date du 10 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-323 en date du 10 juin 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT – lotissement « LE CRÊT DES FOURS », impasse du Vuard Marchat, construction du poste « Crêt des Fours », TBC lot. Société Aménagement et Développement, commune de Thonon-les-Bains. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-362 en date du 25 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-362 en date du 25 juin 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – immeuble « Le Clos Bellevue », route du Livron, commune de Vétraz-Monthoux. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-363 en date du 25 juin 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-363 en date du 25 juin 2008, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de déplacement poste de transformation « MAISON DES TABACS », avenue Gantin, commune de Rumilly. Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-435 en date du 21 juillet 2008 d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-435 en date du 21 juillet 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de création du poste de transformation de distribution public, reprise du réseau BT – Alimentation de 2 immeubles en construction Résidence « Saint-Charles » - Lieu-dit : « Les Plans », commune de Thônes.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-436 en date du 21 juillet 2008 d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-436 en date du 21 juillet 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF d'Annemasse est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation TBC immeubles « LES JARDINS DE VIRGINIA », 11 rue Jean Jaurès, commune de Ville-Le-Grand.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-437 en date du 21 juillet 2008 d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-437 en date du 21 juillet 2008, M. le Directeur d'ERDF-GDF Servies Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux de création de 3 départs SUD PS MONTAGNY, communes de Montagny-les-Lanches, Seynod et Chapeiry.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-438 en date du 21 juillet 2008 d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-438 en date du 21 juillet 2008, M. le Directeur d'ERDF-GDF Servies Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique – Lotissement DUNOYER Robert, 58 route du Mont-Veyrier, commune de Veyrier-du-Lac.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-444 en date du 23 juillet 2008 d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-444 en date du 23 juillet 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA – BTA « BANDERELLE », commune : Le Bouchet-Mont-Charvin.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-445 en date du 23 juillet 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-445 en date du 23 juillet 2008, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT, ZAC SOIERIE, commune de Faverges.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-446 en date du 26 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-446 en date du 26 août 2008, M. le Directeur du SEML Energie et Service de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain HTA – BTA « BASSY BAS », commune de Bassy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-493 en date du 26 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-493 en date du 26 août 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain secteur « Le Couard Aval » et secteur « Le Couard Amond », commune : La Côte d'Arbroz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de cellule
Charles Chevance

Arrêté CDEE n° 2008-494 en date du 26 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-494 en date du 26 août 2008, M. le Directeur d'EDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'implantation du poste « Centre d'élevage » - TJ – chemin privé École d'agriculture – Macully – Le Crêt, commune de Poisly.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER
Christophe Georgiou

Arrêté CDEE n° 2008-496 en date du 26 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-496 en date du 26 août 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain secteur « Chez Gavillet - Chez Les Maures », commune de La Tour.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER
Christophe Georgiou

Arrêté CDEE n° 2008-500 en date du 28 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-500 en date du 28 août 2008, M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS – BTAS « Les Résidences de MAGNONNET », chemin rural des Champs Fleuris, communes de Duingt et Saint-Jorioz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER
Christophe Georgiou

Arrêté CDEE n° 2008-501 en date du 28 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-501 en date du 28 août 2008, M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation Tarif Jaune LA POSTE – TBC et poste immeuble « Le Carré Royal », rue de la Poste, rue Saint-François de Sâles et rue des Glières, commune d'Annecy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER
Christophe Georgiou

Arrêté CDEE n° 2008-502 en date du 28 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-502 en date du 28 août 2008, M. le Chef d'Agence de Bellegarde-sur-Valserine est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation Tarifs Jaunes immeubles « Le Galien A » et « Le Galien B », 28 avenue de Genève, commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER
Christophe Georgiou

Arrêté CDEE n° 2008-503 en date du 28 août 2008 d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.

Par arrêté CDEE n° 2008-503 en date du 28 août 2008, M. le Directeur de la Régie d'Electricité de Thônes Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA et BTA « Le Village de Lessy » 2ème tranche, commune : Le Grand-Bornand.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du SISTER
Christophe Georgiou

Arrêté DDE n° 2008-550 du 19 septembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TALLOIRES concernant les risques : avalanches, mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Article 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TALLOIRES.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte des enjeux,
- une carte de localisation des phénomènes,
- une carte réglementaire.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de TALLOIRES,
- au siège du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département :

- le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ci-dessus désigné, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- M. le maire de la commune de TALLOIRES,
- 2- M. le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien,
- 3- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- 4 -Mme la directrice des relations avec les collectivités locales à la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 5- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- 6 -M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie,
- 7 -M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 2008-468 en date du 4 août 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TALLOIRES est retiré.

Article 5 - La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 6 - Messieurs le secrétaire général et directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de TALLOIRES, Monsieur le président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Arrêté N°2008-552 du 22 septembre 2008. portant régularisation d'un site de stockage de déchets inertes par la société MAULET TP sur le territoire de la commune de Reignier-Esery.

ARTICLE 1 : La société MAULET TP, dont le siège social est situé à l'adresse suivante : 3 056 Route Nationale 203 – 74 800 ETEAUX, est autorisée à achever l'exploitation et la remise en état d'une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit “ Méran ” sur le territoire de la commune de Reignier-Esery, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 6 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 32 000 m³.
Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 32 000 m³.

ARTICLE 4 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à 5 300 m³ par an.

ARTICLE 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 : L'exploitant respectera les prescriptions particulières suivantes :

- Il effectuera un état des lieux de la voirie à la fin de l'exploitation et contribuera selon les dégâts occasionnés à cette dernière à sa remise en état ;
- Il contrôlera la stabilité des remblais mis en oeuvre ;
- Il veillera à la récupération des eaux de pluie et de voiries ;
- Un maximum de 10 camions par jour et n'excédant pas 26 tonnes sera respecté ;
- Les modalités de maîtrise des émissions sonores et des émissions de poussières devront être prévues;

L'exploitant effectuera une remise en état du site en fin d'exploitation.

L'exploitant fait publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à ses frais.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Reignier-Esery et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MAULET TP et à Monsieur le Maire de Reignier-Esery, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 67 du 31 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires - Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de THONES - Commune de THONES

ARTICLE 1er – OBJET

L'arrêté préfectoral n° 03-61 du 28 janvier 2003 autorisant M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom (siège : STEP des Vernaies, 74230 THONES) à reconstruire et à exploiter une station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de THONES, sur le territoire de la commune de THONES, au lieu-dit "les Vernaies", et à rejeter les effluents traités dans le Fier, est modifié comme suit :

1-1 Les prescriptions de l'article 2 relatif au système de collecte sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toute extension de réseau de collecte sera réalisée en mode séparatif.

Le SIA ainsi que chaque commune appartenant à l'agglomération d'assainissement et gestionnaire de son système de collecte des eaux usées procédera à l'actualisation de son étude diagnostic de réseaux, à l'issue de laquelle il/elle définira un programme de travaux prioritaires d'élimination des eaux claires parasites qu'il/elle devra réaliser sous un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Chaque année, les communes rendront compte au gestionnaire du système de traitement et à la police de l'eau de l'état d'avancement des travaux concernés.

1-2 Les prescriptions de l'article 3 relatif aux conditions techniques imposées au rejet et à l'usage des ouvrages sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes

3.2. Conditions particulières

b) Flux de pollution à ne pas dépasser

Les charges journalières polluantes résiduelles en sortie de station n'excéderont pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Charge maximale (kg/j) lorsque t° de l'effluent > 12°C	Charge maximale (kg/j) lorsque t° de l'effluent < 12°C
DBO5	114	
DCO	569	
MES	159	
NH4	47	213
PO4	20	
PT	6,5	

c) Concentration maximale à l'issue de la station ou rendement minimal (sur un échantillon moyen journalier non filtré, non décanté)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90

La validité de l'autorisation de déversement du flux maximal de 213 kg/j d'azote ammoniacal lorsque la température de l'effluent est inférieure à 12°C est de **5 ans** çà compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si la demande n'est pas renouvelée ou si l'installation est modifiée.

1-3 Les prescriptions de l'article 9 relatif au contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices sont complétées par les dispositions suivantes :

9.1.3 Règle de conformité

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-c),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2c).

Les règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES sont celles énoncées au 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Le déclarant adressera, sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie de THONES.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Fier et Nom,
- MM. les Maires des CLEFS SUR THONES, de MANIGOD, de THONES et de VILLARD SUR THONES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Agence d'Annecy),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie et des Métiers.

LE PREFET
Michel BILAUD

Arrêté DDAF/2008SEGE n° 74 du 13 août 2008 fixant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GROISY

ARTICLE 1^{er} : sont classés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Groisy, les terrains d'une superficie totale de 253.65 ha faisant partie du territoire de la commune de Groisy ainsi désignés :

Commune de GROISY		
Nom de la réserve	section	Parcelles cadastrales
Etang des marquis 3.11 ha	B	n° 327 à 335, 347 à 350.
Long de Filière 24.95 ha	D	n° 386, 390, 396 à 398, 402, 403, 406, 407, 410, 413, 414, 416, 419, 420, 423, 486 à 489, 492, 495 à 497, 499 à 502, 504, 659, 660, 673 à 676, 942, 1002, 1058, 1060, 1066, 1067, 1108, 1109, 1111, 1238, 1241, 1258 à 1260, 1261, 1263 à 1268, 1331, 1334, 1344, 1345, 1347, 1349, 1352, 1366, 1368, 1371, 1377, 1379, 1380, 1383, 1505, 1506, 1508, 1511, 1513, 1515, 1516, 1518, 1521, 1522, 1524, 1525, 1527 à 1529, 1568 à 1570, 1854, 1855, 2023, 2024, 2026, 2029, 2156, 2157, 2174 à 2176, 2183, 2186, 2382, 2383, 2406, 2407, 2434, 2470 à 2482, 2503 à 2506, 2524 à 2531.

Commune de GROISY		
Nom de la réserve	section	Parcelles cadastrales
La Gare 172.60 ha	B	n° 336.
	D	n°2, 4 à 8, 11, 35 à 37, 39, 751 à 753, 756 à 766, 768, 792, 794 à 797, 801, 805 à 808, 810, 819, 823 à 836, 838 à 840, 846, 847, 865, 903, 906, 931, 932, 937, 939, 941, 948, 964, 966, 967, 988 à 991, 1017, 1018, 1082, 1083, 1084, 1094, 1103, 1140, 1153, 1178, 1180, 1181, 1184, 1185, 1190, 1232, 1244, 1246, 1247, 1248, 1251, 1296, 1299, 1384, 1404, 1407, 1418, 1420, 1422, 1425, 1442, 1443, 1446, 1447, 1450, 1451, 1454, 1460, 1467, 1471, 1477, 1484, 1494 à 1497, 1531, 1548, 1549, 1550, 1556, 1557, 1644, 1677, 1679, 1681, 1689, 1691, 1702, 1704, 1709, 1711, 1718, 1725, 1733, 1735, 1737, 1738, 1740, 1742, 1759, 1774, 1776, 1779, 1782, 1784, 1786, 1791, 1793, 1821, 1822, 1823, 1826, 1934, 1950, 1952, 1954, 1956, 1958, 2002, 2005, 2022, 2061, 2063 à 2074, 2105, 2107, 2117, 2119, 2120, 2138, 2144, 2149, 2172, 2180, 2181, 2182, 2187 à 2194, 2199 à 2202, 2265, 2266, 2283, 2306, 2318, 2319, 2320,
	E	343, 344, 346 à 355, 358, 359, 363 à 372, 383 à 386, 508, 516 à 519, 524, 526, 528, 529, 545 à 548, 865, 866, 922, 942, 943, 946, 948, 949, 999, 1030, 1031, 1111, 1112, 1157, 1163, 1375, 1392 à 1395, 1422 à 1426, 1463, 1502, 1506, 1507, 1527 à 1534, 1549 à 1558, 1730 à 1739, 1757 à 1760

F	<p>n° 829, 830, 834, 837, 841, 842, 861, 867, 870, 871, 874, 880, 884, 890, 899, 900, 902, 908, 910, 911, 914, 919, 920, 923, 924, 925, 927 à 937, 944 à 951, 989, 993, 995, 997, 998, 1001, 1003, 1007, 1010, 1012 à 1022, 1024 à 1033, 1036 à 1045, 1047 à 1058, 1067 à 1071, 1084, 1086 à 1089, 1094, 1099, 1115, 1128, 1178, 1180, 1185, 1186, 1217 à 1220, 1227, 1228, 1240, 1241, 1257, 1259, 1263, 1297, 1299, 1301, 1303, 1306, 1308, 1311, 1316, 1319, 1320, 1326, 1327, 1328, 1330, 1333, 1334, 1336, 1338, 1347, 1362, 1363, 1365, 1367, 1374, 1380, 1384, 1414, 1428, 1429, 1431, 1434, 1437, 1438, 1450, 1461, 1462, 1523, 1524, 1529, 1532 à 1536, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1547, 1548, 1549, 1551, 1561 à 1565, 1574, 1580, 1581, 1586, 1594, 1596, 1597, 1599, 1634, 1642, 1643, 1660, 1661, 1666, 1667, 1671, 1672, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1692, 1703, 1706, 1713, 1714, 1770, 1771, 1776, 1777, 1794, 1813 à 1821, 1825, 1832, 1834, 1840, 1859, 1860, 1861, 1868, 1869, 1888, 1891 à 1898, 1900, 1903, 1904, 1905, 1908, 1909, 1987, 1988, 1995 à 1999, 2023, 2025, 2030, 2034, 2045, 2095, 2134, 2136 à 2143, 2153, 2163, 2164, 2167, 2169, 2170, 2173, 2176, 2178, 2180, 2182, 2183, 2184, 2186, 2188, 2190, 2192, 2194, 2196, 2199, 2200, 2202, 2205, 2206, 2207, 2308, 2310, 2313, 2331, 2342, 2370, 2371, 2372, 2373, 2378, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2394, 2395, 2396, 2397, 2408, 2409, 2410, 2412, 2413, 2422, 2423, 2424, 2425, 2461, 2464, 2465, 2468, 2469, 2472, 2473, 2485, 2486, 2493, 2494, 2495, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2510, 2511, 2525, 2526, 2539, 2540, 2541, 2547, 2548, 2549, 2550, 2568, 2569, 2578, 2579, 2580, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593</p>
---	--

Commune de GROISY		
Nom de la réserve	section	Parcelles cadastrales
Les Aires 52.99 ha	B	n° 599, 643, 648, 649, 650, 1116, 1348, 1349, 1373, 1399, 1401, 1413, 1414, 1439, 1440, 1441.
	C	n°1 à 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 23 à 28, 36 à 47, 59 à 64, 72, 512, 513, 529, 531 à 539, 541, 555 à 559, 568, 644, 651, 652, 690, 722, 725, 726, 727, 729, 731, 732, 736, 737, 743 à 748, 754, 764, 765, 766, 769, 778, 792 à 796, 805, 806, 807, 892, 893, 989, 990, 996, 997, 1014, 1016, 1023, 1026, 1028, 1030, 1033, 1039, 1041, 1045, 1046, 1048, 1050, 1059, 1061, 1064, 1068, 1071, 1074, 1077, 1130, 1131, 1132, 1154, 1162, 1163, 1195 à 1200, 1202, 1203, 1212, 1303 à 1306, 1316, 1317, 1330 à 1333, 8001.

ARTICLE 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

ARTICLE 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - . par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - . par les agents de l'Etat et assimilés (ONCFS, ONF, DDAF, Lieutenants de Louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

ARTICLE 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

ARTICLE 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan au 1/25 000^{ème} figurant en annexe n° 2.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Groisy.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1980 concernant la même commune.

Il pourra faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Commandant de Gendarmerie, le Maire de la commune de GROISY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
 Forêt,
 Le Chef du Service Environnement et Gestion de L'Espace,
 Cécile MARTIN

ARRETE DDAF/2008/SEGE/N°78 DU 18 AOUT 2008 – SOUMISSION AU REGIME FORESTIER – COMMUNE D'ARGONAY

ARTICLE 1er – L'arrêté ddaf/2008/SEGE/n° 45 du 1er juillet 2008 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune d'ARGONAY et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface concernée
AB	80	Bois de la Crotte	0.2096
AC	6	La Vouettaz	0.5418
AC	312	La Vouettaz	0.6339
AC	314	La Vouettaz	0.0980
AC	610	La Vouettaz	0.4000
AD	154	Rachat	0.9106
AE	159	Les Contamines	0.4735
AE	172	La Chauffaz	0.0833

AB	101	Au-dessus des Vignes du Château	0.7527
		TOTAL	4,1034 ha

ARTICLE 3 – La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 87 ha 56 a 83 ca.
La surface du présent arrêté : 4 ha 10 a 34 ca

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 91ha 67 a 17 ca

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire d'ARGONAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'ARGONAY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service l'Économie Agricole
et des Industries Agro-Alimentaires
Jacques DENEL

Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 53 du 25 juin 2008 portant modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine d'épuration des eaux usées "SILOE" de l'agglomération d'Annecy - Commune de CRAN GEVRIER

ARTICLE 1 – La liste des communes figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDAF/2007/SEP/n° 82 du 24 octobre 2007 est complétée comme suit :

(...) Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération d'assainissement d'ANNECY (zones collectées des communes d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, ARGONAY, AVIERNOZ, BLUFFY, LA CHAPELLE SAINT MAURICE, CHARVONNEX, CHAVANOD, CHEVALINE, CRAN GEVRIER, DOUSSARD, DUINGT, ENTREVERNES, EVIRES, GIEZ, GROISY, LATUILLE, LESCHAUX, LES OLLIERES, NAVES PARMELAN, MENTHON SAINT BERNARD, METZ TESSY, MONTAGNY LES LANCHES, PRINGY, QUINTAL, SAINT EUSTACHE, SAINT JORIOZ, SAINT MARTIN BELLEVUE, SEVRIER, SEYNOD, TALLOIRES, THORENS GLIERES, VEYRIER DU LAC, VILLAZ) est autorisé (...).

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SILA. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie de CRAN-GEVRIER.

ARTICLE 4 – EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Président du SILA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de CRAN-GEVRIER,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Agence d'Annecy),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie et des Métiers.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

ARRETE DDAF/2008/SEP/n° 56 du 2 juillet 2008 - prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de CHAVANNAZ

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du SIVOM Ussez et Fornant (siège : 35 place de l'Eglise, 74270 FRANGY), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 200 EH, sur le territoire de la commune de CHAVANNAZ, au lieu-dit "la Fourchée", parcelles 416 et 417.section A, coordonnées Lambert : X = 885 352, Y = 122 873.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclarati on	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique ;

- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 240 m² ;

- un second étage, constitué de 2 lits à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 160 m².

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, soit valorisées en agriculture ou espaces verts soit incinérées en cas de non-conformité.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le Nant de Poitiers, en rive gauche.
Coordonnées Lambert X = 885 392, Y= 122 827.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- **La température** de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- **le pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **la couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C;
- l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	200 EH
DEBIT DE REFERENCE	30 m3/j
Q pointe horaire temps sec	3,8 m3/h
Q pointe horaire temps pluie	5, 6.m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	200 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE
DBO5	12 kg/j
DCO	27 kg/j
MES	18 kg/j
N-NH4	2,4 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
N-NH4	5 mg/l	

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS ET DES EAUX RECEPTRICES

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une pailleuse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

EFFLUENT	
Paramètres	Mesures en entrée et en sortie de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NH4	1 par an en période d'étiage estival

MILIEU RECEPTEUR	
Paramètres	Mesures à l'amont et 50 m à l'aval du rejet de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NH4	1 par an en période d'étiage estival

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SIVOM Usses et Fornant. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de CHAVANNAZ pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de CHAVANNAZ.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président du SIVOM Ussets et Fornant, M. le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de CHAVANNAZ
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt
Gilles PERRON

Arrêté DDAF/2008/SEGE/N°71 du 18 juillet 2008 fixant le cadre de la mise en œuvre du protocole technique d'intervention sur le loup dans le département de la Haute-Savoie pour la période 2008-2009

ARTICLE 1 : abrogation de l'arrêté DDAF/2008/SEGE/N°44 du 20 juin 2008 :

le présent arrêté abroge l'arrêté DDAF/2008/SEGE/N°44 du 20 juin 2008 fixant le cadre de la mise en œuvre du protocole technique d'intervention sur le loup dans le département de la Haute-Savoie pour la période 2008-2009.

ARTICLE 2 : définition des unités d'action :

une unité d'action incluant les zones de présence permanente du loup depuis moins de 5 ans (UA 2), pour l'application dans le département de la Haute-Savoie de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé, est définie :

elle couvre les communes de :

- CHEVALINE, COMBLOUX, CONS-SAINTE-COLOMBE, LES CONTAMINES-MONTJOIE, CORDON, DEMI-QUARTIER, DOUSSARD, ENTREMONT, ENTREVERNES, FAVERGES, GIEZ, LATHUILLE, LA BALME-DE-THUY, LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, LES CLEFS, LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND, LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, MANIGOD, MARLENS, MEGEVE, PRAZ-SUR-ARLY, MONTMIN, LE REPOSOIR, SAINT-FERREOL, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-SIXT, SALLANCHES, SERRAVAL, SEYTHENEX, TALLOIRES, pour la partie située à l'est de la D 42 et de la D 169, THONES, THORENS-GLIERES, VILLARDS-SUR-THONES.

ARTICLE 3 : zones d'interdiction des tirs de défense et de prélèvement :

en application de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé, les tirs de défense et de prélèvement sont interdits dans les réserves naturelles nationales sises sur le département de la Haute-Savoie à savoir les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, du Bout du Lac d'ANNECY, de SIXT-PASSY, du Roc de Chère, des CONTAMINES-MONTJOIE, du Delta de la Dranse, de PASSY, de Carlaveyron, du Vallon de Bérard.

ARTICLE 4 : conditions et modalités techniques des opérations d'effarouchement et de prélèvement :

les conditions et modalités techniques des opérations d'effarouchement et de prélèvement sont définies par l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 susvisé.

ARTICLE 5 : durée d'application :

les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 mars 2009.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours :

le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs départemental, d'un recours gracieux devant le préfet ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7 : application et publication :

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Michel BILAUD



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté n° 2008-103 du 19 septembre 2008 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'association « Association Musiques amplifiées aux Marquisats d'Annecy »

Art. 1^{er}. – L'association « Association Musiques amplifiées aux Marquisats d'Annecy », est agréée pour une durée de 3 ans et 4 mois, prenant effet le 1^{er} septembre 2008 et s'interrompant le 31 décembre 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Culturel	Bassin d'Annecy et département de la Haute-Savoie	Développement de l'accessibilité aux pratiques de musique amplifiées Décentralisation des actions de l'association sur le département

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2008	Année 2009	Année 2008	Année 2009
1	1	1	1
Année 2010	Année 2011	Année 2010	Année 2011
1	1	1	1

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations).

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association « Association Musiques amplifiées aux Marquisats d'Annecy » s'engage à notifier, sans délai, au préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association ou la fondation tient à la disposition du préfet (directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le préfet de Haute-Savoie (par délégation le directeur départemental de la jeunesse et des sports et de la vie associative) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Michel BILAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté Préfectoral n° 08 – 344 du 29 juillet 2008

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est refusée à la S.A.R.L. CORELYS en vue de la création d'un EHPAD de 83 lits – dont 2 lits d'hébergement temporaire– et 4 places d'accueil de jour pour personnes désorientées sur la commune de Villaz.

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

P/Le Préfet de Haute-Savoie
Le Secrétaire Général
J.F. RAFFY

P/Le Président du Conseil
Général de Haute-Savoie
Le 1^{er} vice-président
R. MUDRY

Arrêté Préfectoral n° 08 – 345 du 29 juillet 2008

Article 1er :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est refusée à la S.A.R.L. Annecy / DOLCEA-GDP VENDOME en vue de la création d'un EHPAD de 99 lits – dont 21 en unité protégée pour personnes désorientées et 7 lits d'hébergement temporaire– et 6 places d'accueil de jour pour personnes désorientées sur la commune d'Annecy.

Article 2:

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant les autorités compétentes. Dans les mêmes délais, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Général des Services du Conseil Général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

P/Le Préfet de Haute-Savoie
Le Secrétaire Général
J.F. RAFFY

P/Le Président du Conseil
Général de Haute-Savoie
Le 1^{er} vice-président
R. MUDRY

Arrêté n° 2008 – 322 du 05 août 2008 portant licence de transfert d'une pharmacie

Article 1 - La demande de licence présentée par **M. et Mme LACAVA** pour le transfert de leur officine de pharmacie à BONNEVILLE (74130) 140, impasse du Veudey est acceptée.

Article 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro **74#000347**.

Article 3 - Sauf cas de force majeure, l'officine devra être ouverte dans un délai d'un an et ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de 5 ans à compter de la notification de cette présente décision.

Article 4 - A compter du jour de la réalisation du transfert, la licence de création n° 21 du 24 août 1942 sera annulée et remplacée par le présent acte administratif.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- aux l'intéressés,
- à Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- à M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- à M. le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Savoie,
- à M. le Président du Syndicat Régional des Pharmacies Rhône-Alpes,
- à Mme la Présidente de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine 74,

et qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général
Jean-François RAFFY

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE - Arrêté n° 378 – 2008 du 4 septembre 2008

Maître d'ouvrage : SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX

Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages :

- des " Platons ", du " Crot ", du " Brairet ", des " Fardelays " situés sur la commune de SIXT FER A CHEVAL
- des " Faix " situés sur la commune de SAMOENS

et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages des " Platons " du " Crot ", du " Brairet ", des " Fardelays ", des " Faix " situés sur les communes de SIXT FER A CHEVAL et SAMOENS, et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SIXT FER A CHEVAL, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX.

Article 2 : Le SIVOM est autorisé à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire des communes de SIXT FER A CHEVAL et SAMOENS, dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage des " Platons " : lieu-dit Plan du Close, commune de SIXT FER A CHEVAL, parcelle cadastrée n° A2023,
- Captage du " Crot " : lieu-dit Tête du Crot sud, commune de SIXT FER A CHEVAL, parcelle cadastrée n° F39,
- Captage du " Brairet " : lieu-dit La Joux, commune de SIXT FER A CHEVAL, parcelles cadastrées n° B1963 et 3935,
- Captage des " Fardelays " : lieu-dit Les Frasses, commune de SIXT FER A CHEVAL, parcelles cadastrées n° E1142 & 1148,
- Captage des " Faix " : lieu-dit Le Trapechet ", commune de SAMOENS, parcelles cadastrées n° D1625 et 1626.

Article 3 : Le SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX est autorisé à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

▪ Captage des “ Fardelays ”	1 070 m3/jour
▪ Captage des “ Platons ”	155 m3/jour
▪ Captage de “ Faix ”	40 m3/jour
▪ Captage du “ Crot ”	35 m3/jour
▪ Captage du “ Brairet ”	25 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

En cas de sécheresse et d'étiage important des cours d'eau et à la demande expresse du service de police des eaux, les bassins publics d'agrément devront être fermés.

Par ailleurs, le SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Syndical, dans sa séance du 18 janvier 2006, le SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Le SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, un traitement de désinfection des eaux avant distribution doit être installé.

Tout projet de mise en place ou de modification de la filière de traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SIXT FER A CHEVAL et SAMOENS.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par le SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX, comme l'exige la loi ; ils seront clos, à l'exception de ceux des captages du “ Crot ” et des “ Faix ”, dont la situation ne le permet pas (pente trop forte).

Compte tenu de leur enclavement, une servitude de passage devra être instaurée, pour accéder aux différentes parcelles constituant les périmètres de protection immédiate.

Toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

• Sont interdits :

- L'épandage ou l'infiltration de fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration et eaux usées de toute nature,
- Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et d'hydrocarbures, pesticides,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- Les excavations de plus de 3 m. de profondeur, les nouveaux forages et puits,
- D'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau captée,
- Toutes nouvelles constructions aériennes ou souterraines,
- Les parcs à animaux à demeure ; seul le pâturage extensif restera autorisé, sans abreuvoir fixe ni aire de traite.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires :

- les effluents des habitations existantes devront être conduits par canalisations étanches en dehors des aires de protection ;
- la construction ou la modification des voies de communication seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire,
- de même que le tracé des pistes de ski, des sentiers de randonnée et la construction de remontées mécaniques.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Définis pour les points d'eau des " Platons ", du " Brairet " et des " Fardelays ", ils correspondent au bassin versant d'alimentation des points d'eau.

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate (à l'exception des captages du " Crot " et des " Faix ", cf. article 7.I), les travaux ci-après devront être réalisés :

*** Captages des " Platons " :**

- Reprise du captage et de l'ouvrage,
- Évacuation des eaux de ruissellement.

***Captage des “ Fardelays ” :**

- Reprise totale et réfection des ouvrages amont,
- Reprise du captage et création d'une nouvelle chambre à l'aval,
- Reprise de la colonne entre les ouvrages amont et aval.

***Captage du “ Crot ” :**

- Remplacement de la porte de l'ouvrage amont, reprise de l'étanchéité et de la maçonnerie, évacuation des eaux de ruissellement, suppression des deux ouvrages aval.

***Captage du “ Brairet ” :**

- Reprise étanchéité et maçonnerie sur les ouvrages aval,
- Reprise du captage amont, de l'ouvrage et de la colonne entre les ouvrages amont et aval.

***Captage des “ Faix ” :**

- Reprise du captage et de l'ouvrage de la zone amont,
- Remplacement de la porte, reprise de l'étanchéité et de la maçonnerie de l'ouvrage aval.

Article 8 : Monsieur le Président du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX est autorisé à acquérir pour le compte du SIVOM, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le SIVOM, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de cinq ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais du SIVOM si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Par ailleurs, les travaux de restructuration des réseaux, visant à l'abandon des sources de “ Fontaine Eaux Claires ”, “ Mont Fleuri ”, “ le Mont ”, “ Passy ”, “ La Frette ”, devront être réalisés dans un délai maximal de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit

en avertir immédiatement Monsieur le Président du SIVOM et Monsieur le Maire de la commune concernée.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SIXT FER A CHEVAL, SAMOENS & MORILLON, siège du SIVOM.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plan locaux d'urbanisme des communes de SIXT FER A CHEVAL et SAMOENS, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par le SIVOM sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du SIVOM MORILLON, SAMOENS, SIXT, VERCHAIX.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

- Article 16 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Messieurs les Maires des communes de SIXT FER A CHEVAL et SAMOENS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté Préfectoral n° 2008/388 du 18 septembre 2008 portant tarification du SAMSAH "Le Fil d'Ariane " arrondissement d'Annecy - Centre Ressources Départemental pour Personnes Cérébro-lésées

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés "Le Fil d'Ariane" - Association centre ressources départemental pour personnes cérébro-lésées (N° FINESS : 74 001 150 7) sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I	22 590	

	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	268 079	389 331
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	98 662	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I	389 331	
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0	389 331
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le montant de la classe 6 brute est arrêté à 389 331 €.

Le montant forfaitaire journalier de soins applicable au SAMSAH - arrondissement d'Annecy est arrêté à 62 €

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 32 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 30 septembre 2008, sur la base de l'arrêté n° 2008/206 du 5 juin 2008 à savoir une dotation de (28 277,58 x 9 = 254 498,22), **la dotation mensuelle est fixée à 44 944,26 € à compter du 1^{er} octobre 2008.**

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69 003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BILAUD

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2008-3004 du 30 septembre 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 26 décembre 2008

Art. 1^{er} Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 26 décembre 2008, toute la journée.

Art 2 Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 26 décembre 2008, toute la journée.

Art.3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté n° 2008-3005 du 30 septembre 2008 relatif à la fermeture exceptionnelle des Conservations des hypothèques et des Services des impôts des entreprises le 2 janvier 2009

Art. 1^{er} Les Conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le vendredi 2 janvier 2009, toute la journée.

Art 2 Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le vendredi 2 janvier 2009, toute la journée.

Art.3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE SAVOIE**

Arrêté n° 2008-2792 du 1^{er} septembre 2008 portant composition de la liste départementale des médecins sapeurs-pompiers habilités à effectuer des visites médicales pour les sapeurs-pompiers au titre du Code de la Route au sein du Service de Santé et de Secours Médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Savoie

ARTICLE 1^{er} Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 2 du présent arrêté sont habilités à délivrer pour les sapeurs-pompiers, dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 décembre 2005, les certificats médicaux nécessaires en vue de l'obtention ou de la prorogation de certaines catégories de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 2 Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation sus mentionnée sont :

Arrondissement d'Annecy

Dr Laurent PAILLARD	Centre de Première Intervention d'Alby/Chéran 1 place du Barrage	ALBY / CHERAN
Dr François MAUCHAND	Centre de Secours Principal d'Annecy 29 avenue du stand	ANNECY
Dr Jean-Christophe ENGELS	Groupeement du Bassin Annécien 300 rue Sainte Barbe	EPAGNY
Dr Anne AGNOLI	Centre de Secours Principal d'Epagny 300 rue de la Ste Barbe	EPAGNY
Dr Anne ZURBACH	Centre de Secours Principal d'Epagny 300 rue de la Ste Barbe	EPAGNY
Dr Thierry PIELLARD	Centre de Secours de Frangy 690 route du Tram	FRANGY
Dr Martial-Vincent LOISELEUR	Centre de Première Intervention de Groisy 118 route des Communes	GROISY
Dr Jean BORDILLON	Centre de Première Intervention de Groisy 118 route des Communes	GROISY
Dr Pierre CHAON	Centre de Première Intervention du Grand Bornand Route d'Annecy	LE GRAND BORNAND
Dr Olivier BAPTISTE	Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours, 6 rue du Nant	MEYTHET
Dr Jean-Marc BISSAUGE	Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours, 6 rue du Nant	MEYTHET
Dr David FRAGNIERES	Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours, 6 rue du Nant	MEYTHET
Dr Anne LAMBERT	Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours, 6 rue du Nant	MEYTHET
Dr Jean-François PAILLE	Centre de Première Intervention de Saint Jorioz 11 route des chapelles	ST JORIOZ
Dr Karim AOUAD	Centre de Première Intervention Rive Plein Soleil Champ Monteux	TALLOIRES
Dr Eric GIROLET	Centre de Secours de Thônes Route d'Annecy	THONES

Arrondissement de Saint Julien

Dr Michel HORVATH	Centre de Secours Principal d'Annemasse 15 rue JB Charcot	ANNEMASSE
Dr Claire VALLENET	Centre de Secours Principal d'Annemasse 15 rue JB Charcot	ANNEMASSE
Dr Laurent HERGIBO	Centre de Secours de St Julien Avenue Louis Armand	ST JULIEN

Arrondissement de Bonneville

Dr Bernard VILLARET	Centre de Secours de Boège, La Cote	BOEGE
Dr Nathalie PELURSON	Centre de Secours Principal de Chamonix 24, Place du Mont-Blanc	CHAMONIX
Dr Christophe CHAPPAZ	Centre de Secours de Cluses 12 rue du Docteur Gallet	CLUSES
Dr Florence GOUILLY	Groupelement de la Vallée de l'Arve, 29 rue du Dr Gallet	CLUSES
Dr Nathalie MENAGER	Groupelement de la Vallée de l'Arve, 29 rue du Docteur Gallet	CLUSES
Dr Thierry DEWAELE	Centre de Première Intervention des Gets	LES GETS
Dr Thierry AUDIART	Centre de Premier Intervention de Praz s/Arly 54 allée de la mairie	PRAZ SUR ARLY
Dr François ROBERT	Centre de Secours de Sallanches 23 chemin du grand pré	SALLANCHES
Dr Olivier BRETTON	Centre de Secours de Samoens, La Glière	SAMOENS
Dr Corinne LAUBENHEIMER	Centre de Secours de St Gervais 73 avenue de miage	ST GERVAIS
Dr François DEROCHE	Centre de Secours de St Jeoire, Place du Stade	ST JEOIRE

Arrondissement de Thonon

Dr Patrick SCHILLER	Centre de Première Intervention de Bons en Chablais	BONS EN CHABLAIS
Dr Philippe FARGIER	Centre de Secours de Douvaine Avenue du Bas Chablais	DOUVAINE
Dr Véronique TOLLET- VERDIER	Centre de Secours d'Evian-les-Bains 20 Boulevard Jean Jaurès	EVIAN
Dr Jean-Jacques BRUNA	Groupelement du Chablais 21 avenue de la Fontaine Couverte	THONON
Dr André PRUNIER	Centre de Secours Principal de Thonon 5 avenue de la Libération	THONON
Dr Vera BUCHET	Centre de Secours Principal de Thonon 5 avenue de la Libération	THONON
Dr Hervé MARGONARI	Centre de Secours Principal de Thonon 5 avenue de la Libération	THONON
Dr Alain PAUTHIER	Centre de Première Intervention de St Paul en Chablais - La Bernaz	ST PAUL/CHABLAIS

ARTICLE 3 La cessation d'activité en tant que médecin de sapeurs-pompiers a pour conséquence le retrait d'office de l'habilitation.

ARTICLE 4 Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2006-1436 du 7 juillet 2006.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie et Monsieur le Médecin-Chef Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Ampliation de cet arrêté sera adressée à : MM. les Sous Préfets de BONNEVILLE, ST JULIEN, THONON les BAINS, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaire et Sociales, M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques (Bureau de la Circulation).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

AP DDSV n° 2008/81 du 15 juillet 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle Sylvie FAIVRE, vétérinaire à Sallanches

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Mademoiselle Sylvie FAIVRE
372 avenue de Saint Martin
74700 SALLANCHES**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Mademoiselle Sylvie FAIVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le PREFET,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

AP DDSV n° 2008/82 du 16 juillet 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Julien PIN, vétérinaire à Collonges Sous Salève

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Julien PIN
84 route de Genève
74160 COLLONGES SOUS SALEVE**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à

l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Julien PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le PREFET,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Hélène LAVIGNAC

AP DDSV n° 2008/ 102 du 19 août 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Marion LACROIX, vétérinaire à Frangy

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Madame Marion LACROIX
Clinique vétérinaire u Val des Usses
115 clos du Château
74270 FRANGY

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Madame Marion LACROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Marie-Odile KUNTZ
Chef du service santé et protection animales

AP DDSV n° 2008/108 du 21 août 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur Alexandre HUDRY, vétérinaire à Taninges

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Alexandre HUDRY
Clinique vétérinaire du Marcellly
Avenue des Thézières
74440 TANINGES

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Alexandre HUDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Marie-Odile KUNTZ
Chef du service santé et protection animales

AP DDSV n° 131/2008 du 8 septembre 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), le périmètre interdit mis en place dans le département de la Haute-Savoie par l'arrêté préfectoral n°117/2008 est étendu aux cantons de SAMOENS, CHAMONIX-MONT-BLANC, SAINT GERVAIS LES BAINS et SALLANCHES. Il comprend ainsi les cantons mentionnés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- la circulation de ruminants au sein du périmètre interdit est autorisée ;
- la circulation de ruminants vers la zone réglementée est autorisée, sous réserve que les animaux ne présentent pas de symptômes de FCO le jour du départ ;
- les mouvements de sortie du périmètre interdit à destination d'une zone indemne, de ruminants, de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 4 avril 2008) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture ;
- des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

ARTICLE 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre interdit de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcée.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades.

Les autres animaux sensibles des cheptels concernés bénéficient des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Annecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le Préfet
Michel BILAUD

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 131/2008 du 08 septembre 2008

Cantons de Haute-Savoie
situés en périmètre interdit pour la Fièvre Catarrhale Ovine

ARRONDISSEMENT D'ANNECY		
Canton d'Alby sur Chéran <ul style="list-style-type: none"> • Alby-sur-Chéran • Allèves • Chainaz-les-Frasses • Chapeiry • Cusy • Gruffy • Héry-sur-Alby • Mures • Saint-Felix • Saint-Sylvestre • Viuz-la-Chiesaz 	Canton de Faverges <ul style="list-style-type: none"> • Chevaline • Cons-Sainte-Colombe • Doussard • Faverges • Giez • Lathuile • Marlens • Montmin • Saint-Ferréol • Seythenex 	Canton de Thônes <ul style="list-style-type: none"> • La Balme-de-Thuy • Le Bouchet-Mont-Charvin • Les Clefs • La Clusaz • Le Grand-Bornand • Manigod • Saint-Jean-de-Sixt • Serraval • Thônes • Les Villards-sur-Thônes
Canton d'Annecy Annecy Centre, Nord Est et Nord-Ouest <ul style="list-style-type: none"> • Annecy • La Balme-de-Sillingy • Choisy • Epagny • Lovagny • Mésigny • Metz-Tess • Meythet • Nonglard • Poisy • Sallenôves • Sillingy 	Canton de Rumilly <ul style="list-style-type: none"> • Bloye • Boussy • Crempigny-Bonneguête • Etercy • Hauteville-sur-Fier • Lornay • Marcellaz-en-Albanais • Marigny-Saint-Marcel • Massingy • Moye • Rumilly • Saint-Eusèbe • Sales • Thusy • Val-de-Fier • Vallières • Vaulx • Versonnex 	Canton de Thorens-Glières <ul style="list-style-type: none"> • Aviernois • Evires • Groisy • Les Ollières • Thorens-Glières • Villaz

Canton d'Annecy-le-Vieux <ul style="list-style-type: none"> • Alex • Annecy-le-Vieux • Argonay • Bluffy • Charvonnex • Cuvat • Dingy-Saint-Clair • Menthon-Saint-Bernard • Naves-Parmelan • Pringy • Saint-Martin-Bellevue • Talloires • Veyrier-du-Lac • Villy le Pelloux 	Canton de Seynod <ul style="list-style-type: none"> • La Chapelle-Saint Maurice • Chavanod • Cran-Gevrier • Duingt • Entrevernes • Leschaux • Montagny-les-Lanches • Quintal • Saint-Eustache • Saint-Jorioz • Sevrier • Seynod
---	--

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE	
Canton de Bonneville <ul style="list-style-type: none"> • Aye • Bonneville • Brizon • Contamine-sur-Arve • Entremont • Faucigny • Marcellaz-en-Faucigny • Marignier • Mont-Saxonnex • Peillonex • Le Petit-Bornand-les-Glières • Thyez • Vougy 	Canton de St-Jeoire-en-Faucigny <ul style="list-style-type: none"> • Mégevette • Onnion • Saint-Jean-de-Tholome • Saint-Jeoire-en-Faucigny • La Tour • Ville-en-Sallaz • Viuz-en-Sallaz
Canton de Cluses <ul style="list-style-type: none"> • Araches • Chatillon-sur-Cluses • Cluses • Magland • Saint-Sigismond 	Canton de Scionzier <ul style="list-style-type: none"> • Marnaz • Nancy-sur-Cluses • Le Reposoir • Scionzier
Canton de la Roche-sur-Foron <ul style="list-style-type: none"> • Amancy • Arenthon • La Chapelle Rambaud • Cornier • Eteaux • La Roche-sur-Foron • Saint-Laurent • Saint-Pierre-en-Faucigny • Saint-Sixt 	Canton de Taninges <ul style="list-style-type: none"> • La Cote-d'Arbroz • Les Gets • Mieussy • La Rivière Enverse • Taninges
Canton de Samoens <ul style="list-style-type: none"> • Morillon • Samoens • Sixt fer à cheval • Verchaix 	Canton de Chamonix-Mont-Blanc <ul style="list-style-type: none"> • Chamonix Mont Blanc • Les Houches • Servoz • Vallorcine

Canton de Saint Gervais les Bains <ul style="list-style-type: none"> • Les Contamines Montjoie • Passy • Saint Gervais les Bains 	Canton de Sallanches <ul style="list-style-type: none"> • Combloux • Cordon • Demi-Quartier • Domancy • Megeve • Praz-sur-Arly • Sallanches
--	---

ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS	
Canton de Boège <ul style="list-style-type: none"> • Boège • Bogève • Burdignin • Habère-Lullin • Habère-Poche • Saint-André-de-Boège • Saxel • Villard-sur-Boège 	Canton de Thonon les Bains Ouest <ul style="list-style-type: none"> • Allinges • Anthy-sur-Léman • Cervens • Draillant • Margencel • Orcier • Perrignier • Sciez • Thonon-les-Bains Ville
Canton de Douvaine <ul style="list-style-type: none"> • Ballaison • Bons-en-Chablais • Brenthonne • Chens-sur-Léman • Douvaine • Excenevex • Fessy • Loisin • Lully • Massongy • Messery • Nernier • Veigy-Foncenex • Yvoire 	Canton de Thonon les Bains Est <ul style="list-style-type: none"> • Armoy • Bellevaux • Le Lyaud • Lullin • Marin • Reyvroz • Vailly

ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS		
Canton d'Annemasse Nord <ul style="list-style-type: none"> • Ambilly • Annemasse Ville • Cranves-Sales • Juvigny • Lucinges • Machilly • Saint-Cergues • Ville-la-Grand 	Canton de Frangy <ul style="list-style-type: none"> • Chaumont • Chavannaz • Chessenaz • Chilly • Clarafond • Contamine-Sarzin • Eloise • Frangy • Marlioz • Minzier • Musièges • Vanzy 	Canton de Seyssel <ul style="list-style-type: none"> • Bassy • Challonges • Chêne-en-Semine • Clermont • Desingy • Droisy • Franclens • Menthonnex-sous-Clermont • Saint-Germain-sur-Rhône • Seyssel • Usinens
Canton d'Annemasse Sud <ul style="list-style-type: none"> • Arthaz-Pont-Notre-Dame 	Canton de Reignier <ul style="list-style-type: none"> • Arbusigny 	

<ul style="list-style-type: none"> • Bonne-sur-Menoge • Etrembières • Gaillard • Vétraz-Monthoux 	<ul style="list-style-type: none"> • Fillinges • Monnetier-Mornex • La Muraz • Nangy • Pers-Jussy • Reignier • Scientrier 	
<p>Canton de Cruseilles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Allonzier-la-Caille • Andilly • Cercier • Cernex • Copponex • Cruseilles • Menthonnex-en-Bornes • Saint-Blaise • Le Sappey • Villy-le-Bouveret • Vovray-en-Bornes 	<p>Canton de St-Julien-en-Genevois</p> <ul style="list-style-type: none"> • Archamps • Beaumont • Bossey • Chenex • Chevrier • Collonges-sous-Salève • Dingy-en-Vuache • Feigères • Jonzier-Epagny • Neydens • Présilly • Saint-Julien-en-Genevois • Savigny • Valleiry • Vers • Viry • Vulbens 	

AP – DDSV n° 136/2008 du 23 septembre 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), le périmètre interdit mis en place dans le département de la Haute-Savoie par l'arrêté préfectoral n°90/2008 est étendu à tout le département.

ARTICLE 2 : Toute exploitation détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, et située dans le périmètre interdit, est soumise aux dispositions suivantes :

- la circulation de ruminants au sein du périmètre interdit est autorisée ;
- la circulation de ruminants vers la zone réglementée est autorisée, sous réserve que les animaux ne présentent pas de symptômes de FCO le jour du départ ;
- les mouvements de sortie du périmètre interdit à destination d'une zone indemne, de ruminants, de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du 4 avril 2008) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture ;
- des mesures de lutte antivectorielle par traitement régulier des ruminants avec un insecticide ayant une autorisation de mise sur le marché, et par toute autre mesure adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs ;
- une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.

ARTICLE 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;
- les autres animaux sensibles des cheptels concernés peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 4 : En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit, les animaux infectés de FCO (animaux à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre interdit de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcée.

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades.

Les autres animaux sensibles des cheptels concernés bénéficient des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Annecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet
Michel BILAUD



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté SG N°2008-17 du 12 septembre 2008 donnant délégation de signature à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

ARTICLE 1er : Il est donné délégation de signature à **Fernand STUDER**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

- Professeurs des écoles stagiaires (liste complémentaire – prolongation de scolarité)

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

2) Instituteurs et professeurs des écoles

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.

3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales,
- congés pour formation syndicale,

4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales,

5) Personnels d'inspection et de direction

- congés pour formation syndicale,
- autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, aux journées de stages courts et réunions diverses.

6) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP et délivrance des diplômes des CAP et BEP régis par le décret n°87-852 du 19 octobre 1987 modifié et par les articles D 337-1 à D 337-50 du code de l'éducation,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPSAIS jusqu'à la fin de la période transitoire et du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,

- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont l'inspecteur d'académie a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges
- gestion des moyens attribués pour la gestion financière des personnels recrutés sur contrats aidés,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par l'inspecteur d'académie mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation des maîtres du 1er degré, sur proposition de FORMIRIS,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1^{er} degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006, article 9),
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Michel LELEU, inspecteur d'académie adjoint et à Mme Lydie REBIERE, secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2008-07 du 1^{er} avril 2008 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Jean SARRAZIN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté collectif du 11 septembre 2008 portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

Article 1er - La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

- KOEHLER Françoise – Sarl LE COTTON CLUB BAR – ANNEMASSE – 1-1017322
- SEGUIN Patrick – Eurl LE MADISSON – 1-1017353

2ème catégorie :

- BONNET Leïla – Ass. GIFFRE EVENEMENTS – SAMOENS – 2-1017398
- BUCHS Marie-Alice – Ass. ARTRACKSION – DOUVAINE – 2-1017375
- CHABORD Vincent – Ep VINCE PRODUCTIONS – SEVRIER – 2-1017413
- COLOMBAN Brigitte – Ass. COMPAGNIE DU BALCON – CLUSES – 2-1017443
- DEBRIELLE Eric – Ass. ESPACES MJC EVIAN – 2-1017408
- KOEHLER Françoise – Sarl LE COTTON CLUB BAR – ANNEMASSE – 2-1017323
- SEGUIN Patrick – Eurl LE MADISSON – EVIAN LES BAINS - 2-1017354

3ème catégorie :

- BONNET Leïla – Ass. GIFFRE EVENEMENTS – SAMOENS – 3-1017399
- BUCHS Marie-Alice – Ass. ARTRACKSION – DOUVAINE – 3-1017376
- CHABORD Vincent – Ep VINCE PRODUCTIONS – SEVRIER – 3-1017414
- COLOMBAN Brigitte – Ass. COMPAGNIE DU BALCON – CLUSES – 3-1017444
- DEBRIELLE Eric – Ass. ESPACES MJC EVIAN – 3-1017409
- KOEHLER Françoise – Sarl LE COTTON CLUB BAR – ANNEMASSE – 3-1017324
- SEGUIN Patrick – Eurl LE MADISSON – EVIAN LES BAINS – 3-1017355

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

- MORVANT Bruno – CASINO DE MEGEVE – 1-138515
- PALENI Joseph – Ass. AUDITORIUM DE SEYNOD – 1-141407
- TRANCHANT Romain – SAINT GERVAIS LOISIRS S.A.S. - ST GERVAIS LES BAINS - 1-142380

2ème catégorie :

- DENAIS Carine – Ass. COMPAGNIE FRANCOIS PERETTI – VILLAZ – 2-25650
- ESCANDE Pascal – ANNECY – FESTIVAL ESTIVAL ET ACADEMIES – 2-139427
- MOENNE-LOCCOZ Philippe – Ass. MUSIQUES INVENTIVES D'ANNECY - ANNECY – 2-25811
- MONTESSUIT Patrick – Ass. HISTOIRE DE FAMILLE – BONNEVILLE – 2-134628
- MORVANT Bruno – CASINO DE MEGEVE – MEGEVE – 2-138516
- PALENI Joseph – Ass. AUDITORIUM DE SEYNOD – 2-141408
- PIQUET Jean-Marie – Sarl ANNECY ANIMATION – ALBY SUR CHERAN – 2-142030
- TRANCHANT Romain – SAINT GERVAIS LOISIRS S.A.S. - ST GERVAIS LES BAINS - 2-142381
- WINTZ Elisabeth – Enp CONCERT DES CIMES – SAINT JORIOZ – 2-25961

3ème catégorie :

- BRET Daniel – CRAN GEVRIER Animation – CRAN-GEVRIER – 3-141928
- DENAIS Carine – Ass. COMPAGNIE FRANCOIS PERETTI – VILLAZ – 3-26013
- ESCANDE Pascal – ANNECY – FESTIVAL ESTIVAL ET ACADEMIES – ANNECY - 3-139428
- MOENNE-LOCCOZ Philippe – Ass. MUSIQUES INVENTIVES D'ANNECY – ANNECY - 3-26036
- MONTESSUIT Patrick Ass. HISTOIRE DE FAMILLE – BONNEVILLE – 3-136215
- MORVANT Bruno – CASINO DE MEGEVE – MEGEVE – 3-138517
- TRANCHANT Romain – SAINT GERVAIS LOISIRS S.A.S. - ST GERVAIS LES BAINS - 3-142382

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour Le Préfet de la Haute-Savoie
par subdélégation
Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Michel PROSIC



DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2008.2872 du 11 septembre 2008 portant habilitation justice de trois services d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) gérés par l'association Rétis

Article 1^{er} : L'association A-Rétis a été autorisée le 27 mai 2008 par M. le Préfet et par M. le Président du Conseil Général à créer trois SEMOH répartis comme suit :

Semoh de 22 places sur le territoire du Chablais

Semoh de 22 places sur le territoire du Genevois

Semoh de 22 places sur le territoire d'Annecy

Ces 3 services pourront recevoir des garçons et des filles mineur(e)s confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-2 relatif à la mesure d'AEMO avec hébergement ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2008. Elle pourra être renouvelée dans les conditions définies par le décret 2003-180 du 5 mars 2003

Article 3 : Le représentant légal de l'établissement devra faire connaître au Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation au Directeur Départemental, tout projet modifiant la capacité d'accueil de l'équipement habilité, le lieu de son implantation, les conditions d'éducation et de séjour des jeunes confiés, et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de la présente habilitation.

Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit également être porté à la connaissance de M. le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, et par délégation de M. Directeur Départemental.

Article 5 Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 6 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Bonneville,
Ivan BOUCHIER

Arrêté conjoint n° 2894 du 15 septembre 2008 portant tarification à compter du 1^{er} septembre 2008 de RETIS - Services d'AEMO avec hébergement Trossy – 74 500 BERNEX

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, l'activité et le tarif des prestations de RETIS sont fixés comme suit :

Comptes	SEMOH			
	Chablais	Genevois	Annecy	Total
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 666,00	15 666,00	15 666,00	46 998,00
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	103 958,00	101 340,00	103 958,00	309 256,00
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	79 635,00	78 710,00	79 635,00	237 980,00
Total des charges d'exploitation	199 259,00	195 716,00	199 259,00	594 234,00
Produits de la tarification autres que ceux relatifs aux produits de la tarification	0,00	0,00	0,00	0,00
Reprise de résultat	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des produits de la tarification et assimilés	199 259,00	195 716,00	199 259,00	594 234,00
Nombre de journées prévisionnelles	1 879	1 879	1 879	5 637
Prix de journée	106,06	104,17	106,06	

Article 2 : Le budget net est fixé à 594 234 € payé sous la forme d'une dotation mensuelle de 146 123 € pour le mois de septembre et une dotation mensuelle de 150 994 € pour le mois d'octobre.

Les mois de novembre et décembre seront payés sur la base du prix de journée fixé pour le :

- Service d'AEMO avec hébergement – Territoire d'Annecy à 106,06 €
- Service d'AEMO avec hébergement – Territoire du Chablais à 104,17 €
- Service d'AEMO avec hébergement – Territoire du Genevois à 106,06 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Inter - régionale de la tarification sanitaire et sociale sise 107, rue Servient – 69418 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes Auvergne et le directeur de la protection de l'enfance du conseil général de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de Haute-Savoie

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la Protection de l'Enfance
Jean Rolland FONTANA

Le Préfet,
Michel BILAUD



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHONE ALPES

Délibération n° 2008/141 du 10 septembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, le projet d'avenant aux clauses générales type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif à la dématérialisation des contrats (article 14 bis) à conclure avec les établissements sanitaires de la région Rhône-Alpes.

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes à proposer aux établissements la signature de cet avenant type au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2008/142 du 10 septembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec au centre de post-cure Le Parassy au Plateau d'Assy (74).

Rappelle que les dispositions contractuelles ne sauraient se substituer aux autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-21 du code de la santé publique.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ce dit avenant.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2008/145 du 10 septembre 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence, autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements retenus dans l'objectif régional pluriannuel d'investissements et dans le plan régional d'investissement en santé mentale concernés par l'attribution d'une subvention ou d'une aide en fonctionnement en 2008, la signature d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en cours de validité passé avec l'agence régionale de l'hospitalisation.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Arrêté n° 2008-RA-624 du 10 septembre 2008 relatif au montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2008, aux établissements dont la liste figure ci-dessous afin de participer au financement de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales, dans le cadre du plan cancer.

Finess	Raison sociale	Montant 2008	Montant en année pleine pour information
070780168	Clinique du Vivarais	4 769	14 306
420780504	Clinique du Parc	4 769	14 306
420782591	Clinique nouvelle du Forez	4 769	14 306
690780408	Polyclinique des Minguettes	4 769	14 306
690780499	Centre de Rein Artificiel de Tassin	4 769	14 306
740780440	Clinique de l'Espérance	4 769	14 306

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Arrêté n° 2008-RA-631 du 11 septembre 2008 fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier d'Annecy

Article 1 : L'arrêté n°2005-RA-280 du 6 octobre 2005 fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier d'Annecy est modifié comme suit.

Article 2 :

Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier d'Annecy :

2.1 Représentants des établissements de santé

- **Centre hospitalier de la région d'Annecy**
Monsieur BERNARD, directeur de l'établissement
Docteur DESJOYAUX, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Rumilly**
Monsieur TRIQUARD, directeur de l'établissement
Docteur SUZANNE, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Saint Julien en Genevois**
Monsieur MASSIN, directeur de l'établissement
Docteur GOJON, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre de soins de suite et de réadaptation « Château de Bon Attrait »**
Madame BON BETEND, directrice de l'établissement
Docteur CREPY, présidente de la commission médicale d'établissement
- **Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Aravis »**
Monsieur LAMBERT, directeur de l'établissement
Docteur ROTH Christophe médecin chef
- **Centre de soins de suite et de réadaptation « Sancellemoz »**
Monsieur Philippe TOBE, président directeur général
Docteur François TOBE, médecin directeur
- **Centre de soins de suite et de réadaptation «Le Mont Blanc »**
Madame GIROUSSENS, directrice de l'établissement
Docteur GRIGLIO, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Chênes »**
Madame COHARD, directrice de l'établissement
Docteur PASSAVANT, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre de soins de suite et de réadaptation « La Marteraye »**
Madame BLANCHET, directrice de l'établissement
Docteur LUKSIC, médecin référent
- **Centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams »**
Monsieur BERNARD-MICHEL, directeur de l'établissement
Docteur SCANDIUZZI, présidente de la commission médicale d'établissement
- **Centre médical Praz Coutant**
Monsieur SANSANO, directeur de l'établissement
Docteur DRONY, présidente de la commission médicale d'établissement
- **Centre de post cure « Le Parassy »**
Monsieur SIVRIERE, directeur de l'établissement
Docteur WAGON, médecin chef
- **Clinique de l'Espérance**
Monsieur MONGET, directeur de l'établissement
Docteur PAUMIER, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Générale**
Monsieur DUVAL, directeur de l'établissement
Docteur DELAUNAY, vice président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique du Lac et d'Argonay**
Monsieur FARJAT, directeur de l'établissement
Docteur LAPRAS, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Régina**
Madame GAUTHIER, attachée de direction

- Docteur FRAISSE, directeur médical
- **Hôpital local de Gex**
Madame MEILLAND REY, directrice de l'établissement
Docteur ILLIANO, vice président de la commission médicale d'établissement
- **Hôpitaux du Pays du Mont Blanc**
Monsieur RICHIR, directeur de l'établissement
Docteur Philippe NICOU, Président de la commission médicale d'établissement
- **Hospitalisation à domicile 74**
Monsieur BOLDINI, directeur de l'établissement
Docteur NOVEL, président de la commission médicale d'établissement

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

- Sur proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes :
Docteur R P LABARRIERE
Docteur P LEMETTRE
Docteur JC. MONTIGNY
- Sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes :
Madame Noëlle BOUCHEZ
- Sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs :
Monsieur Gérard DEQUEKER

2.3. Représentants des centres de santé

- Sur proposition de l'Union des mutuelles de France Mont-Blanc – immeuble « Le Rabelais » 21 route de Frangy B.P. à Meythet cedex, gestionnaire :
 - du centre de santé dentaire mutualiste – 5 rue de la gare à Annecy
 - du centre de santé dentaire mutualiste – service d'orthodontie – 21 route du Périmètre à Annecy
 - du centre de santé dentaire mutualiste – 95 rue du Mont Joly à Sallanches
 - du centre de santé dentaire mutualiste 21 route de Frangy à Meythet
 - du centre de santé dentaire mutualiste 9 rue Frédéric Girod à Rumilly
 - du centre de santé dentaire mutualiste 18 chemin des Cloches à Annecy le Vieux
Monsieur Gilles ROUSSAUX
- Sur proposition de la mutualité de Haute Savoie, 21 rue de Cran 74000 Annecy, gestionnaire :
 - du centre de santé dentaire 1 rue de l'Industrie à Annecy
 - du centre de santé dentaire 92-96 avenue Georges Clémenceau à Cluses
Monsieur Alain GERMANI

2.4. Représentants des usagers

- Sur proposition du Collectif Inter-associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)
Monsieur Pierre CAUTIN
Madame Renée FAVRET
Monsieur THEVENARD

2.5. Elus

- Sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :
Monsieur Eric FOURNIER, maire de Chamonix
Monsieur Pierre BECHET, maire de Rumilly
Monsieur Jacques REY, maire de Sévrier

Monsieur Jean-Claude LEGER, maire de Cluses
Monsieur Georges MORAND, maire de Sallanches
Monsieur Michel BEAL, maire de Saint-Jorioz
Monsieur Jean-Marc PEILLEX, maire de Saint-Gervais
Monsieur Gilles FRANCOIS, maire d'Argonay
Monsieur Jean-Michel THENARD, maire de Saint-Julien-en-Genevois
Monsieur Gilles PETIT-JEAN GENAZ, maire de Passy

- Sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L 5215-1 ou L.5216-1 du code général des collectivités territoriales, regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :
Monsieur le Président de la communauté de l'agglomération d'Annecy
- Sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :
Monsieur Franck LOMBARD (Conseil Général de la Savoie)
Monsieur Guy LARMANJAT (Conseil Général de l'Ain)
Monsieur RIGAUT (Conseil Général de la Haute Savoie)
- Sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :
Madame Renée POUSSARD, titulaire
Madame Sylvie GILLET DE THOREY suppléante

2.6. Autres organismes concourant aux soins

- Sur désignation de la conférence sanitaire,
 - Au titre de représentant du secteur social :
Monsieur LONGIN, Président de l'association « Centre Saint François d'Assise »
 - Au titre de représentant du secteur médico-social :
Monsieur GERBAUD, Directeur de la Fédération ADMR de Haute-Savoie

Article 3 : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

Article 4 : A l'exception des membres mentionnés à l'article 1.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée de trois ans.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

